

# VILLE DE FLEURUS

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 27 MARS 2023

### Présents :

Madame Melina CACCIATORE, **Bourgmestre f.f. – Présidente**

Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Madame Nathalie CODUTI,  
Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Monsieur Lucio TRIOZZI, Monsieur François LORSIGNOL, Monsieur Lotoko YANGA, Madame Caroline TIPS, Monsieur Emmanuel DECELLE, **Conseillers communaux**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

### Excusés :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Laurence HENNUY, Madame Pauline PIERART, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, **Conseillers communaux**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

---

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Melina CACCIATORE, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

### SÉANCE PUBLIQUE

- Objet : INFORMATION - Motion, relative au Plan de transport 2020-2023 de la S.N.C.B., adoptée par le Conseil communal du 21 novembre 2022 - Courriers de M. Ph. HENRY, Ministre Wallon du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, reçu en date du 15 février 2023 et de M. G. GILKINET, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Mobilité, reçu le 23 février 2023.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** des courriers de Monsieur Philippe HENRY, Ministre Wallon du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, et de Monsieur Georges GILKINET, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Mobilité, reçus les 15 et 17 février 2023, en bonne suite de la motion, ayant pour objet : "*Motion relative au Plan de transport 2020-2023 de la S.N.C.B. - Report de l'ouverture de la Ligne IC Charleroi-Sud – Ottignies – Wavre – Leuven - Adoption - Décision à prendre.*", adoptée, à l'unanimité des votants, par le Conseil communal du 21 novembre 2022.

**2. Objet : INFORMATION - S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" - Composition des organes de gestion.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans ses explications quant à la note complémentaire à la note de synthèse explicative du point, déposée sur la table de chaque membre du Conseil communal, en bonne suite aux remarques émises par Monsieur Emmanuel DECELLE, Conseiller communal ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil communal du 21 novembre 2022 prenant acte des [déclarations individuelles et facultatives d'appareusement ou de regroupement des membres du Conseil communal](#) ;

Considérant que cette décision a été transmises aux institutions concernées en date du 24 novembre 2022 ;

Vu le courrier du 17 janvier 2023, la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" nous informant de l'impact de ces déclarations sur la composition de ses organes de gestion ;

Considérant que la répartition des mandats doit maintenant être la suivante :

- Pour le Conseil d'Administration :

- 5 sièges pour les apparentés au groupe PS,
- 2 sièges pour les apparentés au groupe MR,
- 2 sièges pour les apparentés au groupe cdH, (cf courrier Les Engagés)
- 1 siège pour les apparentés au groupe ECOLO (membre désigné car non représenté par le calcul proportionnel).

- Pour le Comité d'Attribution :

- 2 sièges pour les apparentés au groupe PS,
- 1 siège pour les apparentés au groupe MR.

**PREND CONNAISSANCE** de la nouvelle répartition des mandats au sein des organes de gestion de la S.C.R.L. " Mon Toit Fleurusien " et du fait que des courriers seront adressés aux Chefs de groupe politique concernés afin de les interroger quant aux représentants qui conservent leur mandat et quels sont les nouveaux candidats.

**3. Objet : INFORMATION - Rapport de la délégation fleurusienne présente à Wexford, du 28 au 31 octobre 2022, dans le cadre des jumelages et relations internationales.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** du Rapport de la délégation fleurusienne présente à Wexford, du 28 au 31 octobre 2022, dans le cadre des jumelages et relations internationales.

**4. Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** des Règlements complémentaires pris par le Conseil communal du 30 janvier 2023, repris ci-après :

**Publication du 1<sup>er</sup> Mars 2023 :**

- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue du Petit Try (5<sup>ème</sup> objet - N° dossier : 2023-00002029 - clôturé le 09/02/2023) ;

- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules lourds à 6220 FLEURUS – ZONE 2 - Modification de la décision du Conseil communal du 05 juillet 2021 (6<sup>ème</sup> objet – N° dossier : 2023-00002042 – clôturé le 21/02/2023) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, rue Bonsecours (7<sup>ème</sup> objet - N° dossier : 2023-00002049 - clôturé le 09/02/2023) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, avenue des Noisetiers (8<sup>ème</sup> objet - N° dossier : 2023-00002053 - clôturé le 10/02/2023) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 et 6224 FLEURUS, rue de Fleurjoux – Modification de la décision du Conseil communal du 28 février 2011 (9<sup>ème</sup> objet - N° dossier : 2023-00002074 - clôturé le 14/02/2023) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, carrefour formé par les chemins de Mons, de Saint-Amand et rue de Bruxelles (10<sup>ème</sup> objet - N° dossier : 2023-00002067 - clôturé le 10/02/2023.

**5. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au marché hebdomadaire de FLEURUS - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 février 2009 ayant pour objet le Règlement Complémentaire du Conseil Communal relatif au marché hebdomadaire de FLEURUS ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 décembre 2021 (77<sup>ème</sup> objet), établie par le Service Commerce, relative aux plans d'installation des commerces ambulants sur les marchés de FLEURUS et de WANFERCEE-BAULET ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 janvier 2022 (40<sup>ème</sup> objet), établie par le Service Commerce, relative à la modification du plan d'installation des commerces ambulants sur le marché hebdomadaire de FLEURUS ;

Considérant que le nouveau périmètre permet la circulation dans les rues de Bruxelles et du Collège ;

Considérant les tests en cours depuis septembre 2017, interrompus par les mesures COVID-19 ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 20 février 2023 (Références : 2H1/FB/pg/2023/13356), entré à la Ville de Fleurus le 22 février 2023, sous la référence E203998, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 2 sur 3) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus le 21 décembre 2022 ;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans l'avis technique du SPW, le jour du marché hebdomadaire de FLEURUS étant bien fixé au LUNDI ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067681/2022, daté du 13 janvier 2023, entré à la Ville de Fleurus en date du 18 janvier 2023, sous la référence E201165 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

Tout règlement antérieur ayant trait au même sujet est abrogé.

Article 2.

Tous les lundis de 6h00 à 15h00 à 6220 FLEURUS :

- Place Charles Gailly ;
- Place Albert 1er ;
- Place Ferrer ;
- Rue Jos Grégoire ;
- Rue des Bourgeois ;

les mesures réglementant la circulation et le stationnement sont suspendues et la signalisation masquée.

Article 3.

Tous les lundis, de 6h00 à 15h00, à 6220 FLEURUS, rue du Collège, les mesures réglementant le stationnement sont suspendues et la signalisation masquée.

Article 4.

Tous les lundis de 6h00 à 15h00 à 6220 FLEURUS :

- Place Charles Gailly ;
- Place Albert 1er ;
- Place Ferrer ;
- Rue Jos Grégoire ;
- Rue des Bourgeois ;

le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur l'ensemble de la voie publique.

Article 5.

Ces mesures sont matérialisées par les signaux E1 avec additionnel "Le lundi de 6h00 à 15h00" à validité zonale et des signaux amovibles C3 et C31.

Article 6.

Tous les lundis, de 6h00 à 15h00, à 6220 FLEURUS, rue du Collège, le stationnement est interdit sur l'ensemble de la voie publique.

Article 7.

Cette mesure est matérialisée par les signaux E1 avec additionnel "Le lundi de 6h00 à 15h00".

Article 8.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

**6. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au marché hebdomadaire de WANFERCEE-BAULET - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,  
Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;  
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;  
Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;  
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;  
Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;  
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;  
Considérant que le marché hebdomadaire se suffit de la seule occupation de la partie place ;  
Considérant que les mesures prises pour la rue de la Chapelle n'ont plus de raison d'exister ;  
Vu la délibération du Collège communal du 08 décembre 2021 (77<sup>ème</sup> objet), établie par le Service Commerce, relative aux plans d'installation des commerces ambulants sur les marchés hebdomadaires de FLEURUS et de WANFERCEE-BAULET ;  
Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;  
Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 20 février 2023 (Références : 2H1/FB/pg/2023/13356), entré à la Ville de Fleurus le 22 février 2023, sous la référence E203998, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 2 sur 3) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus le 21 décembre 2022 ;  
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067680/2022, daté du 13 janvier 2023, entré à la Ville de Fleurus en date du 18 janvier 2023, sous la référence E201167 ;  
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

Les mesures antérieures relatives à la circulation et au stationnement pour l'organisation du marché hebdomadaire de Wanfercée-Baulet sont abrogées.

Article 2.

Tous les jeudis de 6h00 à 15h00 à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, place Baïaux, sur l'esplanade bitumée de plain-pied longeant les immeubles portant les numéros 16 au 23 (partie), la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'ensemble de la voie publique.

Article 3.

Ces mesures sont matérialisées par les signaux E1 avec additionnel "Le jeudi de 6h00 à 15h00" et flèche(s) (add type X) ad-hoc ainsi que des signaux amovibles C3 et C31.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

**7. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, rue de Chassart - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la rue de Chassart à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND (tronçon compris entre la chaussée principale constituant l'axe LES BONS VILLERS - FLEURUS - MARBAIS et le croisement avec la rue de Marbais) doit être limitée dans sa fréquentation pour des raisons d'état de la voirie ;

Considérant que la portion permet du "coupe à court" pour rejoindre la société "REDEBEL" alors que la rue de Marbais est revêtue et prévue pour la circulation en général ;

Considérant qu'il y a lieu d'y interdire le transit des véhicules à l'exception de certaines catégories d'usagers ;

Considérant qu'un signal C3 est présent depuis longue date mais qu'aucun règlement le légalisant et le justifiant n'a été retrouvé ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 20 février 2023 (Références : 2H1/FB/pg/2023/13356), entré à la Ville de Fleurus le 22 février 2023, sous la référence E203998, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 1 sur 3) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus le 21 décembre 2022 ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067676/2022, daté du 13 janvier 2023, entré à la Ville de Fleurus en date du 18 janvier 2023, sous la référence E201169 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, rue de Chassart, le long de la parcelle cadastrée 16E, le chemin est réservé aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs.

Article 2.

Cette mesure est concrétisée par le placement de signaux F99c et F101c.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

**8. Objet : Fourniture d'une hydrocureuse montée sur châssis-cabine pour le Service des Travaux de la Ville de Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'hydrocureuse actuelle devient vétuste ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir une nouvelle hydrocureuse montée sur châssis-cabine ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-1929 relatif au marché "Fourniture d'une hydrocureuse montée sur châssis-cabine pour le Service des Travaux de la Ville de Fleurus" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 369.734,88 € hors TVA ou 447.379,20 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- Achat de l'hydrocureuse : 320.000,00 € hors TVA ou 387.200,00 €, 21% TVA comprise ;
- Reprise de l'hydrocureuse à remplacer : -5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Contrat d'entretien pour l'hydrocureuse (8 ans) : 34.320,00 € hors TVA ou 41.527,20 €, 21% TVA comprise ;
- Contrat d'entretien pour le châssis-cabine (4 ans) : 21.200,00 € hors TVA ou 25.652,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'un avis de marché à publier au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications a été rédigé ;

Considérant que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant l'achat de l'hydrocureuse sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 136/74398:20230029.2023 (disponible : 370.000 €) ;

Considérant que ceux-ci sont insuffisants, ils seront réajustés, le cas échéant, en modification budgétaire n°1 ;

Considérant que les crédits permettant de couvrir les contrats d'entretien la première année sont inscrits au budget ordinaire, à l'article 136/12706.2023 ;  
Considérant que les crédits permettant de couvrir les contrats d'entretien les années suivantes seront inscrits au budget ordinaire des exercices concernés ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/03/2023,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 27/03/2023 - n°8" du Directeur financier remis en date du 22/03/2023,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2022-1929, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Fourniture d'une hydrocureuse montée sur châssis-cabine pour le Service des Travaux de la Ville de Fleurus", établis par le Département Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 369.734,88 € hors TVA ou 447.379,20 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- Achat de l'hydrocureuse : 320.000,00 € hors TVA ou 387.200,00 €, 21% TVA comprise ;
- Reprise de l'hydrocureuse à remplacer : -5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Contrat d'entretien pour l'hydrocureuse (8 ans) : 34.320,00 € hors TVA ou 41.527,20 €, 21% TVA comprise ;
- Contrat d'entretien pour le châssis-cabine (4 ans) : 21.200,00 € hors TVA ou 25.652,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances et au Département Marchés publics.

**9. Objet : Plan d'investissement Wallonie cyclable (PIWACY) 2020-2021 - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché à la suite des remarques du Pouvoir subsidiant – Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que dans le cadre du plan d'investissement Wallonie cyclable (PIWACY) 2020-2021, il est proposé de réaménager 5 tronçons des Fleurusiennes ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-1908 relatif au marché "Plan d'investissement Wallonie cyclable (PIWACY) 2020-2021" établi par le Département du Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 1.603.270,00 € hors TVA ou 1.939.956,70 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

\* Tranche Ferme (Estimée à : 967.226,00 € hors TVA ou 1.170.343,46 €, 21% TVA comprise) (Divers lieux) ;



\* Tranche Conditionnelle 1 (Estimée à : 332.952,00 € hors TVA ou 402.871,92 €, 21% TVA comprise) (Liaison rurale existante entre le carrefour des rues des Dix Bonniers, des Martyrs et du Bosquet à 6220 WANGENIES et la rue du Muturnia à 6220 HEPPIGNIES) ;

\* Tranche Conditionnelle 2 (Estimée à : 303.092,00 € hors TVA ou 366.741,32 €, 21% TVA comprise) (Liaison rurale existante entre le Chemin de Mons à 6220 FLEURUS et la rue Neuve à 6221 SAINT-AMAND) ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2022 approuvant ledit cahier des charges N° 2022-1908, l'avis de marché et le montant estimé du marché " Plan d'investissement Wallonie cyclable (PIWACY) 2020-2021", établis par le Département Bureau d'Etudes ;

Considérant que le dossier complet a été transmis au Pouvoir subsidiant le 28 décembre 2022 ;

Considérant les remarques émises par le Pouvoir subsidiant dans son courrier du 22 février 2023 (réf : DEPS/52021/Wacy 2020 2021-1) ;

Considérant que les documents du marché ont été adaptés ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° 2022-1908 relatif au marché "Plan d'investissement Wallonie cyclable (PIWACY) 2020-2021" établi par le Département du Bureau d'Etudes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève, à présent, à 1.648.150,00 € hors TVA ou 1.994.261,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches et est réparti comme suit :

\* Tranche ferme estimée à 992.738,00 € hors TVA ou 1.201.212,98 €, 21% TVA comprise - Lieux d'exécution : Liaison entre la rue des Charrons et de Lambusart à 6220 FLEURUS - Liaison entre la rue Neuve à 6221 SAINT-AMAND et la rue du Gros Buisson à 6220 FLEURUS - Liaison entre la rue de la Maladrée à 6220 WANGENIES, entre la route de Gosselies à 6220 FLEURUS et le carrefour des rues des Martyrs et Beaurin et Jonet à 6220 WANGENIES) ;

\* Tranche conditionnelle 01 estimée à 344.636,00 € hors TVA ou 417.009,56 €, 21% TVA comprise - Lieu d'exécution : Liaison rurale existante entre le carrefour des rues des Dix Bonniers, des Martyrs et du Bosquet à 6220 WANGENIES et la rue du Muturnia à 6220 HEPPIGNIES ;

\* Tranche conditionnelle 02 estimée à 310.776,00 € hors TVA ou 376.038,96 €, 21% TVA comprise - Lieu d'exécution : Liaison rurale existante entre le Chemin de Mons à 6220 FLEURUS et la rue Neuve à 6221 SAINT-AMAND ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42120/73160:20220076.2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/03/2023,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 27/03/2023 - n°9" du Directeur financier remis en date du 22/03/2023,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le nouveau cahier des charges N° 2022-1908 et le montant estimé du marché "Plan d'investissement Wallonie cyclable (PIWACY) 2020-2021", établis par le Département du Bureau d'Etudes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.648.150,00 € hors TVA ou 1.994.261,50 €, 21% TVA comprise et est réparti comme suit :

\* Tranche ferme estimée à 992.738,00 € hors TVA ou 1.201.212,98 €, 21% TVA comprise - Lieux d'exécution : Liaison entre la rue des Charrons et de Lambusart à 6220 FLEURUS - Liaison entre la rue Neuve à 6221 SAINT-AMAND et la rue du Gros Buisson à 6220 FLEURUS - Liaison entre la rue de la Maladrée à 6220 WANGENIES, entre la route de Gosselies à 6220 FLEURUS et le carrefour des rues des Martyrs et Beaurin et Jonet à 6220 WANGENIES) ;

\* Tranche conditionnelle 01 estimée à 344.636,00 € hors TVA ou 417.009,56 €, 21% TVA comprise - Lieu d'exécution : Liaison rurale existante entre le carrefour des rues des Dix Bonniers, des Martyrs et du Bosquet à 6220 WANGENIES et la rue du Muturnia à 6220 HEPPIGNIES ;

\* Tranche conditionnelle 02 estimée à 310.776,00 € hors TVA ou 376.038,96 €, 21% TVA comprise - Lieu d'exécution : Liaison rurale existante entre le Chemin de Mons à 6220 FLEURUS et la rue Neuve à 6221 SAINT-AMAND.

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Études et au Département Marchés publics.

**10. Objet : Commission communale "Cadre de vie (Travaux, Propreté, Mobilité, Aménagement du Territoire, Espace public)" - Nomination d'un membre – Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 21 février 2022 ;

Considérant le Chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la décision du Conseil communal du 18 février 2019 décidant de créer la commission "Cadre de vie (Travaux, Propreté, Mobilité, Aménagement du Territoire, Espace public)" ;

Attendu que conformément à l'article 54 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, les commissions sont composées de 6 membres ;

Considérant que, suivant l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, les membres, dont le Président, sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que :

a) commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt ;

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant que les mandats des membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt et que, dès lors, 3 mandats reviennent donc au Groupe politique PS et 3 mandats reviennent donc au groupe politique FLEUR"U" ;

Considérant qu'en date du 1er avril 2019, le Conseil communal a nommé les 6 membres de la Commission "Cadre de vie (Travaux, Propreté, Mobilité, Aménagement du Territoire, Espace public)", dont son Président, tel que repris ci-après :

- Noël MARBAIS
- Michaël FRANCOIS
- Claude MASSAUX
- Jacques VANROSSOMME
- Philippe BARBIER

- Dolly ROBIN

Président : Claude MASSAUX

Considérant que le Conseil communal du 29 mars 2021 a accepté la démission de Madame Dolly ROBIN de ses fonctions de Conseillère communale, Groupe Fleur'U' ;  
Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de la remplacer au sein de ladite Commission communale, cette dernière ayant perdu la qualité de Conseiller communal et ne répond donc plus aux conditions reprises à l'article 54 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de la remplacer par un candidat proposé par le Groupe Fleur'U' afin de respecter l'application du calcul tel que prévu ci-dessus par l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Vu les courriers datés des 04 mai 2021, 18 août 2021, 16 mai 2022 et 17 janvier 2023 invitant Monsieur François FIEVET, Chef de Groupe Fleur'U', à pourvoir au dit remplacement ;

Vu le décès en date du 30 août 2022 de Monsieur Noël MARBAIS, Conseiller communal, Groupe PS et Membre de la Commission communale "Cadre de vie (Travaux, Propreté, Mobilité, Aménagement du Territoire, Espace public)" ;

Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement en qualité de Membre de la Commission communale "Cadre de vie (Travaux, Propreté, Mobilité, Aménagement du Territoire, Espace public)" ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de le remplacer par un candidat proposé par le Groupe PS afin de respecter l'application du calcul tel que prévu ci-dessus par l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Vu l'acte de présentation du Groupe PS, déposé en date du 08 mars 2023, présentant la candidature de Monsieur Emmanuel DECELLE, Conseiller communal, en remplacement de feu Monsieur Noël MARBAIS ;

Considérant que l'acte de présentation, repris ci-dessus, répond aux prescrits de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant qu'il appartient, dès lors, au Conseil communal de nommer Monsieur Emmanuel DECELLE, Conseiller communal, en qualité de Membre, au sein de la Commission communale "Cadre de vie (Travaux, Propreté, Mobilité, Aménagement du Territoire, Espace public)" ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/03/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Ornella IACONA, Echevine, de Madame Querby ROTY et de Monsieur Boris PUCCINI, Conseillers communaux ;

Attendu que le bureau compte 23 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

Par 23 voix "POUR" ;

**DECIDE :**

Article 1 : de nommer Monsieur Emmanuel DECELLE, Conseiller communal, en qualité de Membre au sein de la Commission communale "Cadre de vie (Travaux, Propreté, Mobilité, Aménagement du Territoire, Espace public)" , en remplacement de feu Monsieur Noël MARBAIS.

Article 2 : que la Commission communale "Cadre de vie (Travaux, Propreté, Mobilité, Aménagement du Territoire, Espace public)" est composée des membres suivants, dont son Président :

- Michaël FRANCOIS
- Claude MASSAUX
- Emmanuel DECELLE
- Jacques VANROSSOMME
- Philippe BARBIER

Président : Claude MASSAUX

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'intéressé, au Président de la Commission communale "Cadre de vie (Travaux, Propreté, Mobilité, Aménagement du Territoire, Espace public)", aux Services concernés et à Madame la Directrice financière f.f.

**11. Objet : Commission communale "Affaires sociales, Emploi et Logement" - Nomination d'un membre – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 21 février 2022 ;  
Considérant le Chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la décision du Conseil communal du 18 février 2019 décidant de créer la commission "Affaires sociales, Emploi et Logement" ;

Attendu que conformément à l'article 54 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, les commissions sont composées de 6 membres ;

Considérant que, suivant l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, les membres, dont le Président, sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que :

a) commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt ;

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant que les mandats des membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt et que, dès lors, 3 mandats reviennent donc au Groupe politique PS et 3 mandats reviennent donc au groupe politique FLEUR"U" ;

Considérant qu'en date du 1er avril 2019, le Conseil communal a nommé les 6 membres de la Commission "Affaires sociales, Emploi et Logement", dont son Président, tel que repris ci-après :

- Boris PUCCINI,
- Christine COLIN,
- Nathalie CODUTI,
- Raphaël MONCOUSIN,
- Pauline PIERART,
- Laurence HENNUY.

Président : Boris PUCCINI

Vu le courriel de Madame Nathalie CODUTI, Echevine, du 14 mars 2022, par lequel cette dernière sollicite sa démission en qualité de Membre de la Commission communale "Affaires sociales, Emploi et Logement" ;  
Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de la remplacer au sein de ladite Commission communale ;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 mars 2022, par laquelle ce dernier a nommé Monsieur Noël MARBAIS, en qualité de Membre de la Commission communale "Affaires sociales, Emploi et Logement", en remplacement de Madame Nathalie CODUTI, démissionnaire ;

Vu le décès en date du 30 août 2022 de Monsieur Noël MARBAIS, Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement en qualité de Membre de la Commission communale "Affaires sociales, Emploi et Logement" ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de le remplacer par un candidat proposé par le Groupe PS afin de respecter l'application du calcul tel que prévu ci-dessus par l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Vu l'acte de présentation du Groupe PS, déposé en date du 08 mars 2023, présentant la candidature de Monsieur Emmanuel DECELLE, Conseiller communal, en remplacement de feu Monsieur Noël MARBAIS ;

Considérant que l'acte de présentation, repris ci-dessus, répond aux prescrits de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant qu'il appartient, dès lors, au Conseil communal de nommer Monsieur Emmanuel DECELLE, Conseiller communal, en qualité de Membre, au sein de la Commission communale "Affaires sociales, Emploi et Logement" ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Ornella IACONA, Echevine, de Madame Querby ROTY et de Monsieur Boris PUCCINI, Conseillers communaux ;

Attendu que le bureau compte 23 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

Par 22 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" ;

**DECIDE :**

Article 1 : de nommer Monsieur Emmanuel DECELLE, Conseiller communal, en qualité de Membre au sein de la Commission communale "Affaires sociales, Emploi et Logement", en remplacement de feu Monsieur Noël MARBAIS.

Article 2 : que la Commission communale "Affaires sociales, Emploi et Logement" est composée des membres suivants, dont son Président :

Président : Boris PUCCINI

- Boris PUCCINI
- Christine COLIN
- Emmanuel DECELLE
- Raphaël MONCOUSIN
- Pauline PIERART
- Laurence HENNUY

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'intéressé, au Président de la Commission communale "Affaires sociales, Emploi et Logement", aux Services concernés et à Madame la Directrice financière.

**12. Objet : Commission communale "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)" - Nomination d'un membre – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 21 février 2022 ;

Considérant le Chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la décision du Conseil communal du 18 février 2019 décidant de créer la commission "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)" ;

Attendu que conformément à l'article 54 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, les commissions sont composées de 6 membres ;

Considérant que, suivant l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, les membres, dont le Président, sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que :

a) commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt ;

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant que les mandats des membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt et que, dès lors, 3 mandats reviennent donc au Groupe politique PS et 3 mandats reviennent donc au groupe politique FLEUR"U" ;

Considérant qu'en date du 1er avril 2019, le Conseil communal a nommé les 6 membres de la Commission communale "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)", dont son Président, tel que repris ci-après :

- Noël MARBAIS,
- Michaël FRANCOIS,
- Thomas CRIAS,
- François FIEVET,
- Philippe BARBIER,
- Dolly ROBIN.

Président : Thomas CRIAS

Considérant que le Conseil communal du 29 mars 2021 a accepté la démission de ses fonctions de Conseillère communale, Groupe Fleur'U', de Madame Dolly ROBIN ;

Vu les courriers datés des 04 mai 2021, 18 août 2021, 16 mai 2022 et du 17 janvier 2023 invitant Monsieur François FIEVET, Chef de Groupe Fleur'U', à pourvoir au dit remplacement ;

Attendu que le Conseil communal du 13 décembre 2021 a accepté la démission de ses fonctions de Conseiller communal, Groupe PS, de Monsieur Thomas CRIAS ;

Considérant qu'en date du 28 mars 2022, le Conseil communal a nommé Monsieur Lotoko YANGA, Conseiller communal, Groupe PS, d'une part, en qualité de Membre de la Commission communale "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)" et d'autre part, en qualité de Président de la dite Commission communale, en remplacement de Monsieur Thomas CRIAS, Conseiller communal démissionnaire ;

Vu le décès en date du 30 août 2022 de Monsieur Noël MARBAIS, Conseiller communal Groupe PS et Membre de la Commission communale "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)" ;

Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de le remplacer par un candidat proposé par le Groupe PS afin de respecter l'application du calcul tel que prévu ci-dessus par l'article 54 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Vu l'acte de présentation du Groupe PS, déposé en date du 08 mars 2023, présentant la candidature de Monsieur Emmanuel DECELLE, Conseiller communal en remplacement de feu Monsieur Noël MARBAIS ;

Considérant que l'acte de présentation, repris ci-dessus, répond aux prescrits de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant qu'il appartient, dès lors, au Conseil communal de nommer Monsieur Emmanuel DECELLE, Conseiller communal, en qualité de Membre, au sein de la Commission communale "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)" ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/03/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret ;  
Attendu que le bureau est composé de Madame Ornella IACONA, Echevine, de Madame Querby ROTY et de Monsieur Boris PUCCINI, Conseillers communaux ;  
Attendu que le bureau compte 23 bulletins de votes déposés ;  
Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;  
Attendu que le bureau procède au dépouillement ;  
Le Président proclame les résultats :  
Par 22 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" ;

**DECIDE :**

Article 1 : de nommer Monsieur Emmanuel DECELLE, Conseiller communal, en qualité de Membre au sein de la Commission communale "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)", en remplacement de feu Monsieur Noël MARBAIS.

Article 2 : que la Commission communale "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)" est composée des membres suivants, dont son Président :

Président : Lotoko YANGA

- Michaël FRANCOIS
- Lotoko YANGA
- Emmanuel DECELLE
- François FIEVET
- Philippe BARBIER

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'intéressé, au Président de la Commission communale "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)", aux Services concernés et à Madame la Directrice financière.

**13. Objet : Commission communale "Environnement, Transition écologique et Bien-être animal" - Nomination d'un membre et d'un nouveau Président – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 21 février 2022 ;  
Considérant le Chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la décision du Conseil communal du 18 février 2019 décidant de créer la commission "Affaires sociales, Emploi et Logement" ;

Attendu que conformément à l'article 54 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, les commissions sont composées de 6 membres ;

Considérant que, suivant l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, les membres, dont le Président, sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que :

a) commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt ;

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant que les mandats des membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt et que, dès lors, 3 mandats reviennent donc au Groupe politique PS et 3 mandats reviennent donc au groupe politique FLEUR"U" ;

Considérant qu'en date du 1er avril 2019, le Conseil communal a nommé les 6 membres de la Commission communale "Environnement, Transition écologique et Bien-être animal", dont son Président, tel que repris ci-après :

- Querby ROTY
- Noël MARBAIS
- Claude MASSAUX
- Marie-Chantal de GRADY de HORION
- Laurence HENNUY
- Pauline PIERART

Président : Noël MARBAIS

Vu le décès en date du 30 août 2022 de Monsieur Noël MARBAIS, Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement en qualité de Membre et de Président de la Commission communale "Environnement, Transition écologique et Bien-être animal" ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de le remplacer par un candidat proposé par le Groupe PS afin de respecter l'application du calcul tel que prévu ci-dessus par l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Vu l'acte de présentation du Groupe PS, déposé en date du 08 mars 2023, présentant la candidature de Monsieur Emmanuel DECELLE, Conseiller communal en qualité de Membre et de Président au sein de la Commission communale "Environnement, Transition écologique et Bien-être animal", en remplacement de feu Monsieur Noël MARBAIS ;

Considérant que l'acte de présentation, repris ci-dessus, répond aux prescrits de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant qu'il appartient, dès lors, au Conseil communal de nommer Monsieur Emmanuel DECELLE, Conseiller communal, en qualité, d'une part, de Membre et d'autre part, de Président, au sein de la Commission communale "Environnement, Transition écologique et Bien-être animal" ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/03/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Attendu qu'il est procédé à un vote à scrutin secret, d'une part, pour nommer le Membre de la Commission communale "Environnement, Transition écologique et Bien-être animal" en remplacement de Monsieur Noël MARBAIS et d'autre part, pour en nommer son Président ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Ornella IACONA, Echevine, de Madame Querby ROTY et de Monsieur Boris PUCCINI, Conseillers communaux ;

Attendu que le bureau compte 23 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

Par 23 voix "POUR" ;

**DECIDE :**

Article 1 : de nommer Monsieur Emmanuel DECELLE, Conseiller communal, en qualité de Membre au sein de la Commission communale "Environnement, Transition écologique et Bien-être animal", en remplacement de feu Monsieur Noël MARBAIS.

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour nommer le Président de la Commission communale "Environnement, Transition écologique et Bien-être animal" ;

Le Président proclame les résultats :

Par 22 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" ;

**DECIDE :**

Article 2 : de nommer Monsieur Emmanuel DECELLE, Conseiller communal, en qualité de Président de la Commission communale "Environnement, Transition écologique et Bien-être animal" .



Article 3 : que la Commission communale "Environnement, Transition écologique et Bien-être animal" est composée des membres suivants, dont son Président :

Président : Emmanuel DECELLE

- Querby ROTY
- Claude MASSAUX
- Emmanuel DECELLE
- Marie-Chantal de GRADY de HORION
- Laurence HENNUY
- Pauline PIERART

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'intéressé, aux Services concernés et à Madame la Directrice financière.

**14. Objet : Renouvellement de l'adhésion au Réseau de partenaires "Premium" de l'A.M.C.V. (Association de Management de Centre-Ville) - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil communal du 04 juillet 2022 par laquelle ce dernier a validé l'adhésion de la Ville de Fleurus au Réseau de partenaires "Premium" de l'Association de Management de Centre-Ville ;

Considérant que dans le cadre de la stratégie de développement du territoire de la Ville de Fleurus et en particulier la transformation du centre-ville, la Ville de Fleurus souhaite adhérer au Réseau Premium de partenaires de l'A.M.C.V. ;

Considérant qu'en tant que membre "Premium", la Ville de Fleurus pourra bénéficier de nombreux avantages et notamment :

- Des tarifs avantageux sur nos conférences, évènements, formations, journées de rencontre et ateliers ;
- Un accès gratuit au mobilier urbain de l'AMCV pour les opérations de pop-up places et place making ;
- 4 dossiers techniques par an développés à partir de sujets traités dans notre newsletter (nouvelles tendances, concepts inédits autour du centre-ville et du commerce, bonnes pratiques d'ici & d'ailleurs, etc.) ;
- De tarifs préférentiels sur les voyages d'étude organisés par l'A.M.C.V. ;
- Des visites terrain organisées présentant des exemples concrets de mise en œuvre.

Considérant que le coût de l'adhésion est de 750 € ;

Considérant que les crédits seront prévus en M.B. n°1 ;

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil communal de renouveler l'adhésion de la Ville de Fleurus au Réseau de partenaires "Premium" de l'Association de Management de Centre-Ville ;

Considérant l'avis Positif commenté "référé Conseil 27/03/2023 - n°14" du Directeur financier remis en date du 24/02/2023,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de valider le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Fleurus au Réseau de partenaires "Premium" de l'Association de Management de Centre-Ville.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Finances, pour suivi, au Cabinet du Collège communal ainsi qu'à l'A.M.C.V.

**15. Objet : PATRIMOINE - Vente, par la Ville de Fleurus, du bâtiment sis place Ferrer, 3/4 à 6220 FLEURUS, Cadastré section 1 numéro D 293 A – Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville de Fleurus est propriétaire d'un bâtiment sis Place Ferrer 3/4 à 6220 FLEURUS, Cadastéré section 1 numéro D 293 A ;

Considérant que le bâtiment en question est actuellement mis à disposition de l'ONE, 1 fois semaine ;

Considérant que le reste du temps, le bâtiment est inutilisé ;

Considérant qu'en date du 03 octobre 2022, un particulier nous a adressé un courrier manifestant son intérêt pour l'acquisition du bâtiment en question pour en faire un cabinet médical de kinésithérapie ;

Considérant l'estimation du 20 décembre 2022, du notaire Jean-François Ghigny, évaluant le bâtiment entre 110.000 € et 115.000 € ;

Considérant que le bâtiment fait partie du patrimoine privé de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'un déclassement préalable n'est pas nécessaire ;

Considérant la possibilité pour la Ville de choisir entre la vente publique ou la vente de gré à gré ;

Considérant que dans le cadre d'une vente de gré à gré ordinaire, le vendeur et l'acheteur d'un bien immobilier s'accordent sur un prix ;

Considérant qu'*a contrario*, dans une vente publique, c'est le notaire qui organise une ou plusieurs séances, dans lesquelles le prix final s'établit par enchère et surenchère ;

Considérant que la Ville bénéficie d'une estimation et n'est pas pressée pour cette vente ;

Considérant que l'éventualité de la vente s'est présentée suite à une demande de particulier ;

Considérant que le notaire Jean-François Ghigny a déjà réalisé l'estimation et a de l'expérience dans le domaine de la vente, ainsi que des prix plus avantageux pour toutes les formalités qui y sont liées ;

Considérant l'obligation pour la Ville de Fleurus, en tant qu'administration publique, de respecter le principe d'égalité et le fait d'être transparente sur l'attribution ;

Considérant l'estimation du Notaire pour le bâtiment sis Place Ferrer 3/4 à 6220 FLEURUS à 110.000 €-115.000 € ;

Vu la décision du Collège communal du 08 mars 2023, par laquelle ce dernier a marqué accord de principe sur la mise en vente de l'immeuble et sur l'attribution du mandat de mise en vente au Notaire Jean- François GHIGNY ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer son accord sur la mise en vente, du bâtiment sis, Place Ferrer, 3/4 à 6220 FLEURUS, Cadastéré section 1 numéro D 293 A, propriété de la Ville de FLEURUS

Article 2 : de marquer accord sur l'attribution du mandat, pour la mise en vente, au notaire Jean-François Ghigny, lequel ayant réalisé l'estimation, afin de procéder à la mise en vente, de gré à gré, avec publicité par système d'appel d'offres avec un prix de départ de 110.000 €.

Article 3 : d'adresser la copie de la présente délibération est adressée pour information et dispositions éventuelles aux Département Finances, Travaux et à Madame la Directrice Financière.

**16. Objet : Planification d'Urgence - Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la "Cavalcade de Fleurus - Edition 2023" - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, al. 2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 relatif aux plans d'urgence et d'intervention (Moniteur Belge du 22 mai 2019) qui détermine un triple objectif :

- Actualiser les principes de la planification d'urgence ;

- Fournir au Bourgmestre et au Gouverneur un outil clair et précis les aidant dans leur obligation légale d'établir un plan d'urgence et d'intervention, afin de gérer de manière optimale les situations d'urgence à laquelle ils seraient confrontés ;
- Harmoniser la terminologie et le contenu des plans ;

Vu la Circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention et qui a pour objectif d'expliquer les dispositions et les principes énoncés dans l'Arrêté Royal repris ci-dessus ;

Considérant que la Cavalcade de Fleurus-centre est une manifestation traditionnelle qui se déroule le week-end de Pâques (dimanche et lundi) ;

Considérant que la "Cavalcade de Fleurus - Édition 2023" se déroulera les 09 et 10 avril 2023 ;

Considérant que cette manifestation se situe dans le calendrier au début du printemps et que l'affluence des spectateurs dépend des conditions météorologiques de la saison ;

Attendu que toute activité humaine, et spécialement les cortèges carnavalesques, génèrent le risque d'exposer directement aux mouvements de foule, le personnel chargé de ces missions et, indirectement, la population qui y participe et l'environnement ;

Attendu que ces mouvements sont imprévisibles et peuvent entraîner de nombreuses victimes ;

Attendu que les risques liés à l'événement sont :

1) Risques propres à ce type de rassemblement :

- éthyliste et autre toxicomanie ;
- jets d'oranges (traumatisme oculaire, hématomes, etc..) ;
- traumatismes mineurs (chute dans le cortège, écrasements de membres, brûlures, coupures, etc..) ;
- malaises divers généralement bénins ;
- comportements violents – bagarres (lien étroit avec les abus d'alcool ou autres) ;

2) Risques liés au mouvement de foule – conséquences d'un événement extérieur à la manifestation (incendie, explosion, etc..) ;

3) Risques liés à la difficulté d'accès, donc d'intervention rapide, des services de secours policiers et/ou civils ;

4) Risques liés au tirage du feu d'artifices ;

Attendu qu'il est indispensable d'élaborer un Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention afin de prévoir tous les moyens matériel et humains pour gérer toute situation de crise lors de ces manifestations ;

Attendu que les accès seront fermés et obstrués, le Cercle des médecins généraliste de Charleroi, la Responsable de l'Association des Infirmières indépendantes ainsi que le Responsable des infirmières du CPAS seront prévenus par mail de la procédure mise en place en y incluant le numéro à appeler au PC-Ops ;

Attendu que par conséquent pour accéder dans le périmètre de sécurité et ce, afin de soit se rendre chez des patients malades soit réaliser leurs soins à domicile, ceux-ci devront obligatoirement passer par le PC-Ops ;

Considérant le dossier de sécurité, dressé par l'organisateur, à savoir l'A.S.B.L. "Fleurus Culture – Commission Arts de la rue et folklore", relatif à la manifestation "Cavalcade de Fleurus" qui se tiendra les 09 et 10 avril 2023 à Fleurus ;

Attendu que le Conseil communal du 27 mars 2023 doit, dès lors, adopter le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la "Cavalcade de Fleurus - Édition 2023" qui prévoit tous les moyens matériel et humains pour gérer toute situation d'urgence qui pourrait survenir, lors de ces manifestations qui se tiendront les 09 et 10 avril 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la "Cavalcade de Fleurus - Édition 2023" qui prévoit tous les moyens matériels et humains pour gérer toute situation d'urgence qui pourrait survenir lors des manifestations publiques qui se tiendront les 09 et 10 avril 2023.

Article 2 : La présente délibération, accompagnée de ses annexes, sera transmise :

- au Gouvernement provincial ;
- au Centre 112 à Mons ;
- au Bourgmestre ;

- au Directeur général ;
- à la Zone Police Brunau, à l'attention du Chef de Zone et du Directeur des opérations ;
- aux services de secours de la Zohe ;
- au Service Planification d'Urgence ;
- au Service « Travaux » ;
- au Service « Communication »
- au Département « Prévention et Sécurité »
- à l'Organisateur.

**17. Objet : Factures "MEWA S.A." - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Ratification - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND, à la demande de Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 mars 2023 ayant pour objet n°119 « Factures MEWA - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Considérant la décision du Collège communal :

*" Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière f.f..*

Article 2 : que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité, et de restituer immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière f.f. pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement (n°23/000336).

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière f.f. pour dispositions."

Sur proposition du Collège communal du 08 mars 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 08 mars 2023.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département des Finances, pour information.

**18. Objet : Facture "VEDI S.A." - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Ratification - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 février 2023 ayant pour objet n°126 "Facture VEDI S.A. - Application article 60 RGCC - Décision à prendre." ;

Considérant la décision du Collège communal :

Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière f.f.

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitué immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière f.f. pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement (n°23/000104).

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière f.f. pour dispositions."

Sur proposition du Collège communal du 15 février 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 15 février 2023.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département des Finances, pour information.

**19. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de l'organisation de la "Cavalcade de Fleurus - Edition 2023" - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Décret du 31 décembre 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions ;

Vu la Circulaire du Service Public Wallonie du 30 mai 2013 relatif à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2013 portant délégation au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que la Cavalcade proprement dite se déroulera les 09 et 10 avril 2023 et que, dans le cadre de celle-ci, des activités foraines sont organisées du 03 au 17 avril 2023 ;

Considérant la volonté communale de confier la majorité de l'organisation de la "Cavalcade de Fleurus - Edition 2023" à l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", ce qui implique de fixer les termes de cette collaboration dans une convention entre les deux parties afin de formaliser les accords ;

Considérant les crédits budgétaires disponibles à l'article 76221/33202.2023 intitulé "Subvention A.S.B.L Fleurus Culture-Cavalcade" du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'il convient d'approuver les termes de ladite convention, telle que reprise en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/02/2023**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 27/03/2023 - n°2" du Directeur financier remis en date du 01/03/2023,**

A l'unanimité des votants ;

**DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration, telle que reprise en annexe, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de l'organisation de la Cavalcade "Edition 2023".

Article 2 : d'octroyer une subvention d'un montant de 35.000 € à l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", prévu à l'article budgétaire 76221/33202.2023 pour l'organisation de ladite festivité, telle que sus-détaillée.

Article 3 : de charger l'A.S.B.L "Fleurus Culture" de justifier l'utilisation de la subvention, en fournissant pour le 1<sup>er</sup> mai 2024, le bilan et les comptes 2023, accompagnés d'un rapport de gestion et de la situation financière, approuvés par l'Assemblée générale ainsi que le rapport des commissaires aux comptes signé et daté et qu'elle veillera à mettre à disposition de la Ville les pièces justificatives au siège social de l'A.S.B.L.

Article 4 : d'imputer le montant de la subvention à l'article budgétaire 76221/33202.2023, intitulé "Subvention A.S.B.L. Fleurus Culture-Cavalcade" du service ordinaire, budget de l'exercice 2023.

Article 5 : de charger le Service des Finances d'effectuer un unique versement de la subvention à l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 6 : d'autoriser la liquidation de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : de transmettre un exemplaire signé de la présente délibération, pour information et dispositions :

- A la Présidente et au Directeur de l'A.S.B.L "Fleurus Culture", à Madame Querby ROTY et à Monsieur Fabrice HERMANS,
- Au Service Juridique,
- Au Service Assurances,
- Au Service Finances.

**20. Objet : Relations Internationales et Jumelages – Villes de Wexford, de Lugo, du Frioul "Valli del Torre" et de Couëron - Invitation du 07 au 10 avril 2023, dans le cadre de la "Cavalcade de Fleurus - Edition 2023" – Avance de trésorerie – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses explications et dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Chapitre V de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif au remboursements de frais admissibles et modalités d'octroi ;

Vu l'article 31§2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, pris en exécution de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal pris par le Conseil communal en sa séance du 21 février 2022 et plus particulièrement le Chapitre 7 - Remboursement des frais admissibles et modalités d'octroi ;

Considérant le jumelage qui unit les Villes de Fleurus, Wexford, Faedis, Lusevera, Attimis, Nimis et de Couëron ;

Considérant la volonté de la Ville de Fleurus, à travers ses différents échanges lors de la présence de la délégation à Wexford, en octobre 2022, d'associer la Ville de Lugo en Italie à un potentiel jumelage quadripartite ;

Vu le courrier d'invitation adressé aux Villes de Couëron, Lugo, Wexford, Faedis, Lusevera, Attimis et Nimis, dans le cadre de la Cavalcade 2023 ;

Considérant que la Ville de Wexford a répondu favorablement à ladite invitation et mentionne la présence de 3 représentants, voire 4, à savoir, Madame la Bourgmestre, Maura BELL, Messieurs les Echevins George LAWLOR et Garry LAFFAN et éventuellement le nouveau Directeur général ;

Considérant que la Ville de Lugo a également répondu favorablement à l'invitation, et ce, dans la perspective de nouvelles collaborations et d'une potentielle quadripartite entre les villes jumelées et sera représentée par 3 membres, à savoir, Madame Anna-Giulia GALEGATTI, Echevine de la Culture et Jeunesse, Monsieur Luigi PEZZI, Echevin de l'Enseignement, Communication, Affaires sociales et Madame Maria Chiara SBIROLI, Directrice de la Bibliothèque F. Trisi ;

Considérant que la Ville de Couëron et les Villes de Faedis, Lusevera, Attimis, Nimis, confirmeront ou non leur présence dans les jours à venir ;

Considérant que la Ville de Fleurus prendra en charge le logement, les repas, ainsi que l'ensemble des activités qui seront proposées dans le programme, et ce, du 7 au 10 avril 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 mars 2023 par laquelle ce dernier a marqué son accord sur le programme permettant d'accueillir les délégations ci-avant citées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser le séjour sur place, les repas et visites des différents convives ;

Considérant qu'une avance de fonds est à prévoir pour les frais ne pouvant être supportés via un paiement par facturation en différé, notamment en termes de restauration ;

Considérant, qu'en ce qui concerne l'avance de fonds, l'article 31§2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale prévoit qu'une avance de fonds peut être octroyée, strictement pour la nature des opérations à exécuter, à un agent communal ;

Considérant que cette dernière doit être décidée par le Conseil communal dans une délibération où le montant maximum de l'avance et la nature des opérations doivent être précisées ;

Considérant que l'agent communal désigné pour recevoir l'avance de trésorerie devra dresser un décompte des dépenses effectuées et y joindre les pièces justificatives ;

Considérant qu'en conséquence, le montant, la nature des opérations ainsi que l'agent communal responsable de l'avance de fonds doivent être déterminés ;

Considérant que les dépenses relatives à ce déplacement sont prévues au budget 2023, sous l'article budgétaire 763/12316.2023 ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prévoir un versement de 2.000 € sur le numéro de compte personnel de Madame Angélique CRUCILLA, Cheffe de Bureau - Département "Promotion de la Ville", permettant de couvrir lesdites dépenses ;

Par 22 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" (S. NICOTRA, Conseiller communal) ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'octroyer une avance de trésorerie pour les frais de bouche, de déplacement et d'activités inhérents au séjour des délégations des Villes de Wexford, Lugo, éventuellement Faedis, Lusevera, Attimis, Nimis et Couëron, du 07 au 10 avril 2023, dans le cadre de la "Cavalcade de Fleurus - Edition 2023", fixée à 2.000 €, sur le numéro de compte personnel de Madame Angélique CRUCILLA, Cheffe de Bureau - Département "Promotion de la Ville".

Article 2 : de charger Madame Angélique CRUCILLA, Cheffe de Bureau - Département "Promotion de la Ville", de transmettre les pièces justificatives, inhérentes aux dépenses du séjour à Madame la Directrice financière f.f., afin d'en assurer le suivi.

Article 3 : de transmettre un exemplaire signé de la présente délibération :

- Au Service "Finances", pour information et dispositions.
- 

**21. Objet : Relations Internationales et Jumelages - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Commune de Farciennes, pour la mise à disposition d'un car communal, le 08 avril 2023, à l'occasion de l'accueil des délégations étrangères des Villes de Wexford, de Lugo, du Frioul "Valli del Torre" et de Couëron, dans le cadre de la "Cavalcade de Fleurus - Edition 2023" - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles les articles L-3331-1 L3331-5 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 mars 2023, marquant son accord sur le programme proposé par le Service "Relations Internationales", dans le cadre de la "Cavalcade de Fleurus - Edition 2023" et des délégations étrangères présentes ;

Considérant que durant ce programme proposé, des déplacements seront prévus, notamment durant la journée protocolaire du samedi 08 avril 2023 ;

Considérant que, pour faciliter les transports pendant cette journée, le déplacement en car est privilégié, au vu du nombre de personnes présentes ;

Considérant qu'une demande a été établie auprès de la Commune de Farciennes afin de bénéficier du car communal leur appartenant ;

Considérant que celle-ci y a répondu favorablement et mettrait à disposition son car communal, d'une capacité de 50 places ainsi que le chauffeur en charge de sa conduite quotidienne sur l'entité de Farciennes ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de fixer les modalités pratiques propres à cette collaboration au travers d'une convention proposée au Conseil communal de ce jour ;

Considérant l'avis d'initiative Positif commenté "référéncé Conseil 27/03/2023 - objet n°21" du Directeur financier remis en date du **24/03/2023**,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de la convention, telle que reprise en annexe, entre la Ville de Fleurus et la Commune de Farciennes, à l'occasion de l'accueil des délégations étrangères des Villes de Wexford, de Lugo, du Frioul "Valli del Torre" et de Couëron, du vendredi 07 au lundi 11 avril 2023 et de leurs déplacements, prévus le samedi 08 avril 2023.

Article 2 : de confier au Service "Relations Internationales", le suivi et les modalités pratiques à prévoir avec la Commune de Farciennes.

Article 3 : de faire parvenir la convention signée, après approbation du Conseil communal, à l'Administration communale de Farciennes.

Article 4 : de transmettre, un exemplaire signé de la présente délibération, pour information et dispositions :

- au Service "Finances",
- au Service "Assurances".

**22. Objet : Enseignement fondamental communal – Désignation des représentants du Pouvoir Organisateur, chargés de procéder à l'évaluation d'un Directeur stagiaire – Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND, à la demande de Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 août 2019 déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant le modèle de rapport d'évaluation ;

Vu la Circulaire 8198 du 19 juillet 2021 Vade-mecum relatif au "Statut des directeurs" pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu la décision du Conseil communal désignant un Directeur stagiaire pour les écoles communales fondamentales du Groupe scolaire III, à partir du 01 juillet 2021 ;

Considérant que le Directeur stagiaire des écoles communales fondamentales du Groupe scolaire III a déjà fait l'objet d'une première évaluation ;

Considérant, qu'en vertu de l'article 33, § 3 du Décret du 02 février 2007, le directeur stagiaire est, à nouveau, évalué entre le 9<sup>ème</sup> mois effectif et la fin du 12<sup>ème</sup> mois effectif de la deuxième année du stage par le Pouvoir Organisateur ;

Considérant qu'à défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, celle-ci est présumée favorable ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur désigne les personnes qui seront chargées de procéder à cette seconde évaluation du Directeur stagiaire ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général et Monsieur Maxime LOSSEAU, Chef de Bureau du Département "Education-jeunesse", en qualité de représentants du Pouvoir Organisateur afin de procéder à la seconde évaluation du Directeur stagiaire des écoles communales fondamentales du Groupe scolaire III ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1er : de désigner Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général et Monsieur Maxime LOSSEAU, Chef de Bureau du Département "Education-jeunesse", en qualité de représentants du Pouvoir Organisateur, afin de procéder à la seconde évaluation du Directeur stagiaire des écoles communales fondamentales du Groupe scolaire III.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, en simple expédition, pour information et disposition, au Service Enseignement et aux intéressés.

**23.    Objet : Enseignement fondamental - Lettre de mission à confier au Directeur stagiaire - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire 8198 du 19 juillet 2021 Vade-mecum relatif au "Statut des directeurs" pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu la décision du Conseil communal désignant un Directeur stagiaire pour les écoles communales fondamentales du Groupe scolaire III ;

Considérant que dès l'entrée en fonction du directeur stagiaire, le Pouvoir Organisateur lui confie une lettre de mission dans laquelle il spécifie les missions et les priorités assignées à ce directeur, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel il est affecté et en cohérence avec le profil de fonction ;

Considérant que la lettre de mission précise également la nature et l'étendue des délégations données au directeur, notamment dans les domaines suivants :

- a) la constitution de son équipe pédagogique et en particulier, dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le primo-recrutement des membres de son personnel dans le respect des dispositions statutaires applicables ;
- b) la gestion du personnel ouvrier ;
- c) l'exécution de petits travaux ;
- d) la gestion financière et l'utilisation des frais de fonctionnement ;

Considérant que préalablement à la rédaction de la lettre de mission, le Pouvoir Organisateur consulte l'organe local de concertation sociale ;

Que la Commission Paritaire Locale a été consultée à ce sujet ;

Considérant que le directeur stagiaire a été associé à la rédaction de cette lettre ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver, en qualité de Pouvoir Organisateur, les termes de la lettre de mission du Directeur stagiaire des écoles communales fondamentales du Groupe scolaire III.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et disposition, au Directeur stagiaire concerné, au service Enseignement, ainsi qu'au Secrétariat de la COPALOC.

**24. Objet : Enseignement fondamental communal – Désignation des représentants du Pouvoir Organisateur, chargés de procéder à l'évaluation d'une Directrice stagiaire – Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,  
Vu le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 août 2019 déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant le modèle de rapport d'évaluation ;  
Vu la Circulaire 8198 du 19 juillet 2021 Vade-mecum relatif au "Statut des directeurs" pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;  
Vu la décision du Conseil communal désignant une Directrice stagiaire pour les écoles communales fondamentales du Groupe scolaire I, à partir du 07 juillet 2020 ;  
Considérant que la Directrice stagiaire des écoles communales fondamentales du Groupe scolaire I a déjà été évaluée à deux reprises ;  
Considérant qu'en vertu de l'article 33, § 4 du Décret du 02 février 2007, le directeur stagiaire est à nouveau évalué entre le 9<sup>ème</sup> mois effectif et la fin du 12<sup>ème</sup> mois effectif de la troisième année du stage ;  
Considérant qu'à défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, celle-ci est présumée favorable ;  
Considérant que le Pouvoir Organisateur désigne les personnes qui seront chargées de procéder à l'évaluation du Directeur stagiaire ;  
Considérant qu'il y a lieu de désigner Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général et Monsieur Maxime LOSSEAU, Chef de Bureau du Département "Education-jeunesse", en qualité de représentants du Pouvoir Organisateur, afin de procéder à la troisième évaluation de la Directrice stagiaire des écoles communales fondamentales du Groupe scolaire I ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1er : de désigner Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général et Monsieur Maxime LOSSEAU, Chef de Bureau du Département "Education-jeunesse", en qualité de représentants du Pouvoir Organisateur, afin de procéder à la troisième évaluation de la Directrice stagiaire des écoles communales fondamentales du Groupe scolaire I.

Article 2 : de transmettre la présente décision, en simple expédition, pour information et disposition, au Service Enseignement et aux intéressés.

**25. Objet : Enseignement fondamental - Lettre de mission à confier à la Directrice stagiaire - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,  
Vu le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la Circulaire 8198 du 19 juillet 2021 Vade-mecum relatif au "Statut des directeurs" pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;  
Vu la décision du Conseil communal désignant une Directrice stagiaire pour les écoles communales fondamentales du Groupe scolaire I ;

Considérant que dès l'entrée en fonction du directeur stagiaire, le Pouvoir Organisateur lui confie une lettre de mission dans laquelle il spécifie les missions et les priorités assignées à ce directeur, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel il est affecté et en cohérence avec le profil de fonction ;

Considérant que la lettre de mission précise également la nature et l'étendue des délégations données au directeur, notamment dans les domaines suivants :

- a) la constitution de son équipe pédagogique et en particulier, dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le primo-recrutement des membres de son personnel dans le respect des dispositions statutaires applicables ;
- b) la gestion du personnel ouvrier ;
- c) l'exécution de petits travaux ;
- d) la gestion financière et l'utilisation des frais de fonctionnement ;

Considérant que, préalablement à la rédaction de la lettre de mission, le Pouvoir Organisateur consulte l'organe local de concertation sociale ;

Que la Commission Paritaire Locale a été consultée, à ce sujet, de manière virtuelle ;

Considérant que la directrice stagiaire a été associée à la rédaction de cette lettre.

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver, en qualité de Pouvoir Organisateur, les termes de la lettre de mission de la Directrice stagiaire des écoles communales fondamentales du Groupe scolaire I.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et disposition, à la Directrice stagiaire concernée, au service Enseignement, ainsi qu'au Secrétariat de la COPALOC.

**26. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" - Convention de mise à disposition de matériel communal (tonnelles), dans le cadre de l'organisation de l'événement "Fleurus Littéraire", le 23 avril 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal et Président de l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles les articles L-3331-1 L3331-5 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège communal du 15 mars 2023 approuvant l'organisation de l'initiative "Fleurus littéraire" qui se tiendra le dimanche 23 avril 2023 ;

Considérant la demande du 21 février 2023 de l'ASBL Bibliothèques de Fleurus à travers laquelle elle sollicite la mise disposition, à titre gratuit, de 3 tonnelles pour la bonne organisation de l'événement Fleurus littéraire du 23 avril 2023 à Fleurus ;

Considérant que pour mener à bien cet événement public, il conviendrait d'installer des tonnelles en extérieur pour les différentes activités prévues ;

Considérant que la Ville de Fleurus est sollicitée, en tant que partenaire, pour la mise à disposition de 3 tonnelles, à titre gratuit « Ville de Fleurus » ;

Considérant que la convention de partenariat est annexée à la présente ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de la convention, telle que reprise en annexe, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", dans le cadre de de l'événement "Fleurus littéraire" du 23 avril 2023, à Fleurus.

Article 2 : d'approuver la Convention de mise à disposition de matériel communal (tonnelles), dans le cadre de l'événement "Fleurus littéraire" du 23 avril 2023, telle que reprise en annexe.

Article 3 : de transmettre la présente décision :

- Au Service Travaux, pour information et dispositions,

- A la Cellule "Evénements", pour information et dispositions,
- A l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus".

**27. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de l'événement "Fleurus Littéraire", le 23 avril 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal et Président de l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" , dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu qu'une organisation "initiative citoyenne", réalisée en collaboration avec l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" et l'Académie "René BORREMANS" et la Ville de Fleurus se déroulera le dimanche 23 avril 2023 de 15 H 00 à 19 H 30 ;

Considérant que les animations proposées par les citoyennes et bibliothécaires autour de la lecture en vue de faire découvrir, aux Fleurusiens, des auteurs belges dans des lieux emblématiques de notre entité ;

Considérant la proposition de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" qui consiste à organiser des animations musicales pour accompagner les lectures et qui se dérouleront comme suit :

Considérant que ces animations musicales seront proposées, entre 15 H 00 et 18 H 00, sur 4 sites, à savoir :

MUSICIEN	LIEU
Barbara Remacle (flûte traversière)	<b>Docteur Tournay</b> (Chaussée de Charleroi, 107- 6220 Fleurus) 15h00, 16h00, 17h00
Maria Jose Cardoso Guitare & Guitare	<b>Maison de la laïcité</b> (Chaussée de Charleroi, 264- 6220 Fleurus) 15h00, 16h00, 17h00
Mélanie Tournay (ensemble d'accordéon)	<b>Eglise Saint Victor</b> (Rue Joseph Lefebvre, 79 - 6220 Fleurus) 15h00, 16h00, 17h00
A déterminer	<b>Bonne Source</b> (Place Albert 1 <sup>er</sup> , 15 6220 Fleurus) FINAL à 18h

Considérant la convention de collaboration, proposée en annexe ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de l'événement "Fleurus Littéraire", le 23 avril 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, aux Services "Académie", Cellule "Evénements" et à l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus".

**28. Objet : Demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à la rue du Couvent et à la Cour Saint-Feuillien à 6220 Fleurus, cadastré 1re division, FLEURUS, section D n°678F2- 678G2- 678K2- 678L2- 678M2- 678T- 678W- 678Y- 678Z- 678/2A- 680C- 680D et ayant pour objet la régularisation de la démolition d'un immeuble insalubre, la démolition d'habitations ainsi que d'une cabine haute tension et la construction d'un immeuble composé de 84 emplacements de stationnement en sous-sol, 3 surfaces commerciales et une cabine haute tension au rez-de-chaussée, 37 appartements aux étages ainsi qu'une surface commerciale, des terrasses sur toiture et une piscine au dernier niveau, côté rue du Couvent - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétole et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1er du Code du Droit de l'Environnement ;

Considérant que la S.R.L. MCV CONSULTING sise à la rue du Tilloi, 9 à 6220 Heppignies a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à la rue du Couvent et à la Cour Saint-Feuillien à 6220 Fleurus, cadastré 1re division, FLEURUS, section D n°678F2- 678G2- 678K2- 678L2- 678M2- 678T- 678W- 678Y- 678Z- 678/2A- 680C- 680D et ayant pour objet la régularisation de la démolition d'un immeuble insalubre, la démolition d'habitations ainsi que d'une cabine haute tension et la construction d'un immeuble composé de 84 emplacements de stationnement en sous-sol, 3 surfaces commerciales et une cabine haute tension au rez-de-chaussée, 37 appartements aux étages ainsi qu'une surface commerciale, des terrasses sur toiture et une piscine au dernier niveau, côté rue du Couvent ;

Considérant que la demande de permis a été déposée à l'Administration Communale contre récépissé daté du 23 juin 2022 ;

Considérant que le dossier porte les références communales suivantes : 2022/116 ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un relevé des pièces manquantes en date du 13 juillet 2022 ;

Considérant que les compléments de dossier ont été déposés à l'Administration Communale contre récépissé daté du 21 décembre 2022;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 10 janvier 2023 ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le Collège communal du 4 janvier 2023 a procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant qu'à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ;l'on peut conclure qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants :

- Vu les caractéristiques du projet, au regard de sa dimension, du cumul éventuel avec d'autres projets, de l'utilisation des ressources naturelles, de la production de déchets, de la pollution et des nuisances, du risque d'accidents liés aux substances et technologies mises en œuvre ;

- Vu sa localisation (eu égard à la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel), rue du Couvent et Cour Saint-Feuillien à 6220 Fleurus ;

- Vu la nature du projet et sa portée environnementale (étendue, probabilité, ampleur, complexité, durée, fréquence et réversibilité de l'incidence environnementale), s'agissant de la régularisation de la démolition d'un immeuble insalubre, la démolition d'habitations ainsi que d'une cabine haute tension et la construction d'un immeuble composé de 84 emplacements de stationnement en sous-sol, 3 surfaces commerciales et une cabine haute tension au rez-de-chaussée, 37 appartements aux étages ainsi qu'une surface commerciale, des terrasses sur toiture et une piscine au dernier niveau, côté rue du Couvent ;

Considérant qu'en effet la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs cités ci-dessus ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans une zone non reprise dans le périmètre du Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H.) ;

Attendu que le bien Est actuellement susceptible d'être raccordable à l'égout selon le P.A.S.H. ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H.) de la Sambre, qui reprend celui-ci en zone d'épuration collective ;

Attendu que cette voirie est gérée par la Commune et pas la Région ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité en Périmètre de Zone Protégée - RGB/ZPU/5129/A- AM du 30/08/2006 et en zone d'habitat ;

Considérant que la demande est soumise conformément aux articles 12 et 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale à une enquête publique pour les motifs suivants :

- Articles D.IV.41 du CoDT et 24. du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale - La demande vise la modification de la délimitation entre le domaine public et le domaine privé - Rue du Couvent (chemin n°3) et Cour Saint-Feuillien repris à l'atlas des communications vicinales de Fleurus.

- Article D.IV.40, alinéa 3 du CoDT - (écarts aux prescriptions d'un guide régional d'urbanisme)

Le bien est repris dans le périmètre d'application d'un guide régionale d'urbanisme (règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines Communes en matière d'urbanisme (RGB/ZPU/5129/A - 52021-ZPU-0001-02) approuvé par l'Arrêté Ministériel du 30/08/2006) Ecarts au guide régional d'urbanisme (RGBZPU) : Non conforme aux articles 395, 396 et 397 du GRU (Type de toiture, matériaux de parement et de couverture de toiture, construction sur l'entièreté de la parcelle);

Considérant que l'enquête publique a lieu du 17 janvier 2023 au 15 février 2023 (affichage à partir du 11 janvier 2023) conformément aux articles D.VIII.7 et D.IV.40, alinéa 3 du Code et 24 du Décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune réclamation ;

Vu l'avis favorable unanime de la C.C.A.T.M. émis en séance du 16 mars 2023 et repris ci-dessous :

Vu l'avis réputé favorable de la scrl Ores sollicité en date du 10 janvier 2023 et resté sans réponse ;

Vu l'avis réputé favorable du SPW - DGO2 - Aéroport Charleroi-Bruxelles Sud sollicité en date du 10 janvier 2023, réceptionné en date du 1er mars 2023 et repris ci-dessous :

Ville de Fleurus  
Département cadre de vie  
Mme VALMORBIDA F.  
Ch. de la paix-Chemin de Mons 61  
BE-6220 FLEURUS

**Objet : Demande d'avis dans le cadre du traitement du dossier relatif à la régularisation de la démolition d'un immeuble insalubre, ...**

**Rue du Tilloi 9 - 6220 Heppignies**

**Demande introduite par MCV Consulting srl**

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande d'avis dont mention sous rubrique, il apparaît que l'objet de cette demande ne crée pas de préjudices quant à la protection des aérodromes (obstacles).

Dès lors, un avis positif est remis pour ce projet tel qu'il nous a été présenté.

Cette demande se trouve en dehors des zones du PEB (Plan d'extension au Bruit) et en dehors des zones du PDLT (Plan de Développement à Long Terme) telles que définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004.

De plus, si une grue est érigée lors du chantier, veuillez prendre contact avec l'Inspection aéroportuaire (071/251 212) au moins une semaine à l'avance. Lors de cette entrevue, vous devrez fournir les caractéristiques de la grue utilisée (type, hauteur, ...), la durée du chantier, le positionnement de la grue et la date du montage.

Veillez croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre meilleure considération.

  
Benoit MARISSAL  
Directeur d'aéroport

www.wallonie.be  
N° vert : 1718 (informations)



**CONTACT**  
SPW - Direction de l'Autorité  
opérationnelle des aéroports  
Aéroport de Charleroi  
Rue des Frères Wright, 8 Bte 3  
B - 6041 Gosselies

**VOTRE GESTIONNAIRE**  
Sophie SIMON  
Secrétaire de direction  
Tél. : +32 471 88 97 22  
[secretariat-ehrl.dsp2@spw.wallonie.be](mailto:secretariat-ehrl.dsp2@spw.wallonie.be)

**VOTRE DEMANDE**  
Numéro : MJ/FV/vb/2022/116

Nos références :  
/Servitudes/2021.13

Service public de Wallonie | SPW Mobilité et Infrastructures

Vu l'avis favorable conditionnel du Service Mobilité de la Ville de Fleurus sollicité en date du 10 janvier 2023, réceptionné en date du 17 janvier 2023 et repris ci-dessous :





## MOBILITE

### AVIS SUR UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

DATE DE RECEPTION PAR LE SERVICE MOBILITE : 10/01/2023

REF. DCV : 2022/116

OBJET : Demande de permis d'urbanisme de la S.R.L. MCV CONSULTING, sise à la rue du Tilloi, 9 à 6220 Heppingies, relative à un bien sis à la rue du Couvent et à la Cour Saint-Feuillien à 6220 Fleurus, cadastré 1e division, FLEURUS, section D n°s 678F2-678G2-678K2-678L2-678M2-678T-678W-678Y-678Z-678/2A-680C-680D et ayant pour objet la régularisation de la démolition d'un immeuble insalubre, la modification de la délimitation entre le domaine public et le domaine privé, la démolition d'habitations ainsi que d'une cabine haute tension, la construction d'un immeuble composé de 84 emplacements de stationnement en sous-sol, 3 surfaces commerciales et une cabine haute tension au rez-de-chaussée, 37 appartements aux étages ainsi qu'une surface commerciale, des terrasses en toiture et une piscine au dernier niveau, côté rue du Couvent.

AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL / ~~DEFAVORABLE~~

#### CONDITION

- Etudier la possibilité d'y aménager au minimum 37 emplacements vélos en cave (1 emplacement par appartement).
- Ne pas omettre de tenir compte de l'éventualité de recharge électrique.

DATE DE L'AVIS DU SERVICE MOBILITE : 17/01/2023

ANNEXE : AUCUNE

Vu l'avis favorable conditionnel du Département Bureau d'Études de la Ville de Fleurus sollicité en date du 10 janvier 2023, réceptionné en date du 19 janvier 2023 et repris ci-dessous :



## DEPARTEMENT BUREAU D'ETUDES

### AVIS SUR UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

DATE DE RECEPTION PAR LE DBE : 10/01/2023

REF. DCV : 2022/116

OBJET : Demande de permis d'urbanisme de la S.R.L. MCV CONSULTING, sise à la rue du Tilloi, 9 à 6220 Heppingies, relative à un bien sis à la rue du Couvent et à la Cour Saint-Feuillien à 6220 Fleurus, cadastré 1e division, FLEURUS, section D n°s 678F2-678G2-678K2-678L2-678M2-678T-678W-678Y-678Z-678/2A-680C-680D et ayant pour objet la régularisation de la démolition d'un immeuble insalubre, la modification de la délimitation entre le domaine public et le domaine privé, la démolition d'habitations ainsi que d'une cabine haute tension, la construction d'un immeuble composé de 84 emplacements de stationnement en sous-sol, 3 surfaces commerciales et une cabine haute tension au rez-de-chaussée, 37 appartements aux étages ainsi qu'une surface commerciale, des terrasses en toiture et une piscine au dernier niveau, côté rue du Couvent.

#### CHARGES D'URBANISME IMPOSEES

Suite à une réunion entre les parties, qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 2022, d'un commun accord, les charges d'urbanisme consistent notamment en la réfection de la rue comprise entre la rue du Couvent et la Cour Saint-Feuillien (voir plan en annexe).

Le détail des travaux est repris au cadre 10 de la demande de permis d'urbanisme, dont copie en pièce jointe.

#### ESTIMATION DES TRAVAUX

32.000 € TVAC

#### MONTANT DU CAUTIONNEMENT A PREVOIR

32.000 € TVAC + 10 % = 35.300 € TVAC, arrondi à 36.000 € TVAC

#### MODALITES VIA UN ENGAGEMENT A SIGNER AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX

DATE DE L'AVIS DU DBE : 19/01/2023

ANNEXES : 2 (plan et détail des travaux)

Vu l'avis favorable de Skeyes sollicité en date du 10 janvier 2023, réceptionné en date du 24 janvier 2023, référencé CSO/PA/U/BU/EBCI/IUR-2023-0044 et repris ci-dessous :

Department Strategy  
Public Affairs  
Service: Urbanisme  
Référence : CSO/PA/U/BU/EBCI/IUR-2023-0044  
Date : voir signature électronique

Secrétariat Urbanisme  
Tel 02/206.24.42  
E-mail : urba@skeyes.be

Administration communale de Fleurus  
« Château de la Paix »  
**Madame Fabienne Valmorbidia**

Chemin de Mons , 61  
6220 Fleurus

**Concerné:** Régularisation démolition d'un immeuble et Construction d'un immeuble à appartements avec terrasses et piscine en toiture - parking sous-sol. - Rue du Couvent - Fleurus

Madame,

Suite à votre lettre référence MJ/FV/gb/2022/116 du 10/01/2023 je vous informe que skeyes n'a pas d'objection à émettre concernant l'objet susmentionné.

L'utilisation éventuelle de grues ou de tout autres appareils supérieure à 50,0m AGL doit faire l'objet d'une demande séparée, qui doit être soumise au service d'urbanisme de skeyes au plus tard 1 mois avant le début des travaux.

skeyes fournit à cet effet un formulaire de demande standard, qui doit être rempli correctement et envoyé à urba@skeyes.be

Voir : <https://www.skeyes.be/fr/services/urbanisme/grues-et-installations-temporaires/>

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.



Digitally signed by  
Annabel Backs  
Date: 2023.01.24  
07:08:57 +01'00'

Head of Public Affairs

Vu l'avis favorable conditionnel du SPW - DGO1 - District Routier de Charleroi sollicité en date du 10 janvier 2023, réceptionné en date du 02 février 2023, référencé SV/2023/2146 et repris ci-dessous :

**AVIS CONCERNANT DEMANDE DE BATIR**  
**Alignement – zone de recul.**

**SITUATION DE LA PARCELLE :**  
**N586B : DE FLEURUS**

**IDENTITE DU REQUERANT :**  
**MCV CONSULTING SRL**  
**Mr CATAFESTA Vincenzo**  
**Rue du Tilloi, 9**  
**6220 FLEURUS**

**Territoire de : FLEURUS**  
**Cumulée : 3.850 COTE DROIT**  
**Cadastre : sect. D N° 678F2 – 678K2 –**  
**678L2 – 678M2 – 678T – 678Z – 680C-**  
**680D**  
**Rue du Couvent – Cour Saint-Feuillien.**

**INDICATION DES TRAVAUX A EXECUTER :** Régularisation de la démolition d'un immeuble insalubre, la modification de la délimitation entre le domaine public et privé, la démolition d'habitations ainsi que d'une cabine haute tension, la construction d'un immeuble composé de 84 emplacements de stationnement en sous-sol, 3 surfaces commerciales et une cabine haute tension au rez-de-chaussée, 37 appartements aux étages ainsi qu'une surface commerciale, des terrasses sur toiture et une piscine au dernier niveau, côté rue du Couvent.

Le permis peut être délivré aux conditions suivantes :

**CONDITIONS GENERALES :**

**CONCERNANT LES ALIGNEMENTS ET ZONE DE REcul LE LONG DES ROUTES DE LA REGION WALLONNE :**

**Remarques :**

Les conditions de 1 à 4 concernent uniquement les cas soumis à la servitude de recul.  
Les conditions de 5 à 8 se rapportent aux alignements sans zone de recul.  
Les autres conditions sont applicables pour tous les cas.  
Les conditions particulières doivent être consultées, pour les conditions 4, 6, 9 et 12b.

1. Des avant-corps, loggias, bow-windows, porches, escaliers et autres saillies sont tolérés à condition :
  - Qu'ils ne s'avancent sur le nu du mur de façade que de quart au plus de la profondeur de la zone de recul et que la distance les séparant des propriétés voisines soit égale à la saillie autorisée ;
  - Qu'ils ne comportent pas d'éléments faisant partie de la structure même du bâtiment, tels que des canalisations mères de gaz, d'électricité, d'eau, des cages d'escaliers, etc...
2. La propriété sera clôturée suivant l'alignement prescrit.

Lorsque la clôture est constituée par un mur bas, la hauteur maximum de ce dernier est de 0,75m, qu'il soit ou non surmonté d'une grille ; la hauteur totale ne peut dépasser 2,25 m. Au-dessus de 1,50 m de hauteur, la clôture doit présenter plus de vides que de pleins.

Lorsque la clôture est constituée d'une haie vive, celle-ci est plantée à 0,50 m en arrière de la limite du domaine public ; la haie ne peut avoir en souche une hauteur supérieure à 1,50 m ; elle sera coupée et

Service public de Wallonie mobilité infrastructures

ramenée tous les ans avant le 15 avril.

Les barrières ne peuvent en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route.

Les clôtures situées aux abords des croisements et jonctions de routes ne peuvent masquer la vue au-dessus de 0,75 m de hauteur.

3. Il est toléré dans les clôtures prévues au 2.- des entrées cochères dont les dimensions en hauteur peuvent être supérieures à celles mentionnées au 2.-. Ces entrées cochères ne peuvent en aucun cas, être établies en face d'arbres existants de la route
4. Dans toute la zone résultant de l'application de l'alignement en recul et de la zone de recul, telle qu'elle est indiquée dans les conditions particulières (5°), aucune fosse à purin ou à gadoue, maçonnée ou bétonnée, ni rampe d'accès aux souterrains en peuvent être établies ; il en va de même des fosses septiques, puits perdus, séparateurs de boue et de graisses.  
Il est défendu d'établir dans cette zone des clôtures mitoyennes dépassant 1,50 m de hauteur. Des réservoirs à combustible sont tolérés, à condition qu'ils n'exigent pas de construction en maçonnerie. Toutes plantations, à exception d'une haie vive, sont interdites dans une zone de 2m à partir de la limite du domaine public ou de l'alignement éventuel ; dans le restant de la zone, les plantations peuvent avoir plus de hauteur que celle indiquée dans les conditions particulières (3°).
5. Il ne peut être formé sur le nu de face aucune avancée dépassant les limites indiquées ci-après
  - a) **Trottoir ou accotement en élévation.**  
Sur une hauteur de 2,10 m mesurée à partir du niveau du trottoir, il n'est toléré sur l'alignement aucune saillie de plus de 20 centimètres. Les portes et les fenêtres ne peuvent, en s'ouvrant faire saillie sur le domaine de la route.  
Au-dessus de 2,10m de hauteur, aucune saillie ne peut avancer de plus d'un mètre sur l'alignement et, en tout cas, doit rester en retrait d'au moins 0,50 m du plan vertical de la bordure du trottoir.
  - b) **Trottoir et accotement de plain-pied :**  
Jusqu'à 5,50 m de hauteur mesurée à partir du niveau de l'accotement, les saillies de 0,20 m sont seules admises pour autant que le bâtiment se trouve en retrait d'au moins 1 m du bord de la chaussée proprement dite.  
Au-dessus de 5,50 m, les saillies sont admises pour autant qu'elles restent en retrait d'au moins 0,50 m du plan vertical du bord de la chaussée proprement dite.
6. Le niveau du pied de la construction, c'est-à-dire la ligne d'intersection du mur de face et du trottoir définitif, par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est indiqué dans les conditions particulières (2°).
7. Les ouvertures à pratiquer éventuellement dans le trottoir ou l'accotement ne sont tolérées que pour permettre l'éclairage et l'aération des souterrains ainsi que l'approvisionnement en combustible ; ce, dans les limites des dimensions prescrites par le Conseil communal, sans que les dimensions puissent faire en plan une saillie supérieure à 0,60m sur l'alignement prescrit pour les constructions et dépasser une largeur de 0,70m. Ces ouvertures doivent être fermées, au niveau du trottoir ou de l'accotement, par une couverture solide en métal, en béton ou en béton translucide, à surface plane non glissante. Si la couverture est en grillage, l'écartement des barres ne pourra dépasser 0,015m.  
  
Les encadrements en pierre de taille ou en béton, de même que les couvertures, devront être arasés au niveau du trottoir ou de l'accotement.
8. Des entrées cochères ne peuvent être établies en face d'arbres existants de la route.
9. Le niveau des seuils de portes, portes cochères ou entrées quelconques par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est indiqué dans les conditions particulières (1°)

www.wallonie.be  
N° vert : 1718 (informations générales)

Service public de Wallonie mobilité infrastructures

10. La couverture des murs de clôture doit être conçue de telle sorte que les eaux qu'elle reçoit s'écoulent sur la propriété privée
11. Les travaux projetés sont exécutés de manière à ne gêner à aucun moment l'écoulement des eaux de la route.
- 12.
- a) Les dépôts de matériaux ou d'objets quelconques destinés aux travaux projetés sont permis sur le trottoir ou l'accotement de la route, conformément aux prescriptions du règlement communal.
- b) A défaut de règlement communal, le lieu de dépôt se limite à la largeur de la propriété, la profondeur maximum étant indiquée dans les conditions particulières (4°).  
Ce lieu de dépôt sera solidement clôturé sur 1,50m de hauteur minimum.  
Les dépôts ne peuvent subsister que pendant le temps strictement nécessaire ; ils ne seront tolérés ni après l'achèvement ou l'abandon des travaux, ni pendant leur suspension.
- c) Les dépôts ne peuvent gêner l'écoulement des eaux de la route et devront être éclairés la nuit.
- d) L'impétrant sera en tout temps rendu responsable des accidents et difficultés qui pourraient résulter de la présence de ces dépôts.
- e) A défaut d'un règlement communal, des matériaux ou objets quelconques destinés aux travaux projetés ne peuvent être déposés sur le trottoir ou l'accotement de la route.
13. Il est loisible au requérant de remblayer au niveau de l'accotement, le terrain compris entre l'arête extérieure de l'accotement et l'alignement fixé pour la construction.  
Le cas échéant, il est tenu d'établir un aqueduc sur une longueur de cette construction, à la première réquisition de la Direction des Routes compétente.
14. Moyennant autorisation délivrée par la Direction des Routes compétente sur sa demande, l'impétrant peut remblayer le fossé pour autant qu'il y établisse un aqueduc.
15. L'écoulement des eaux ménagères dans le fossé de la route n'est toléré que lorsqu'il n'existe pas de canalisation d'égouts et à condition que l'impétrant se conforme aux lois et règlements sur l'hygiène publique et aux règlements de police.  
Aucune décharge vers la voie publique ne peut créer de situation insalubre ou incommode due à la présence de déchets putrescibles ou formant gadoue ; un séparateur de boue et de graisse est placé pour autant que de besoin. Le déversement dans le fossé filet d'eau ou tout autre ouvrage de la route des eaux de W-C ou de nature résiduaire est strictement interdit ;
16. Aucune modification ne peut être apportée aux inclinaisons longitudinales et transversales de l'accotement de la route sans l'autorisation préalable de la Direction des Routes.
17. Par suite de l'alignement proposé, il se peut qu'une parcelle de terrain appartenant au requérant doive être incorporée à la route ou, au contraire, qu'une partie du domaine public doive devenir propriété du riverain.  
Cette mutation est traitée au moment des travaux routiers réalisant l'alignement. Jusqu'à ce moment, l'entretien et l'aménagement de toute la zone décrite au 4.- incombent au particulier. La propriété peut éventuellement être clôturée à la limite du domaine public actuel mais uniquement au moyen d'une clôture provisoire.
18. Le délai de validité du présent avis se limite à 1 an.

www.wallonie.be  
N° vert : 1718 (informations générales)

Service public de Wallonie mobilité infrastructures

19. Les plans approuvés et le permis de bâtir, de même que les avis l'accompagnant doivent se trouver en permanence sur les chantiers, de manière à pouvoir être produits à toute réquisition des fonctionnaires compétents.
20. L'impétrant ne mettra la main à l'œuvre qu'après avoir reçu du responsable du district routier les indications nécessaires à cet effet.
21. Cet avis formulaire se limite aux prescriptions relatives à l'alignement et la zone de recul. Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux lois et règlements généraux et locaux, et notamment aux dispositions du Code wallon sur l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (C.D.T).
22. Le dépôt et la préparation du mortier de ciment ou de béton sur le revêtement de la chaussée, y compris les zones de stationnement sont formellement interdits.

#### **CONDITIONS PARTICULIERES**

- 1) Niveau des seuils par rapport au niveau de la chaussée : **entrée ordinaire : 0,30m(max)**  
**entrée cochère : 0,12m (min)**
- 2) Niveau du pied de la construction en rapport avec le couronnement de la chaussée : **0,10m**
- 3) Hauteur maximale des plantations dans la zone de recul : 1,50m dans les deux premiers mètres
- 4) Profondeur maximale du lieu de dépôt : /
- 5) Profondeur de la zone de recul : **REDUITE A ZERO (AR des 22.10.34 et 29.05.37)**
- 6) Limite du domaine public : en coïncidence avec l'alignement.

#### **7) ALIGNEMENT :**

L'alignement à respecter en cet endroit est l'alignement des façades.

Les travaux sollicités peuvent être réalisés comme prévu au plan annexé à la requête, c'est-à-dire sans rien changer à l'alignement de la façade.

#### **Remarques**

La Cour Saint-Feuillien et la rue Emile Vandervelde sont de compétence communale, l'avis de la Ville est donc indispensable.

Pour ce qui concerne la régularisation de la démolition d'un immeuble insalubre, d'habitations ainsi que d'une cabine haute tension, il n'y a pas de remarque.

Pour la construction d'un immeuble composé d'emplacements de stationnement en sous-sol, de surfaces commerciales, d'une cabine haute tension et d'appartements, l'avis est favorable à condition de :

- avoir un alignement post-travaux le plus droit possible ;
- prévoir la remise en pristin état du domaine public, notamment faire le raccord entre l'espace public et les espaces privés extérieurs de façon à avoir un ensemble homogène ;
- prévoir en domaine privé les aménagements extérieurs de type escaliers, rampe d'accès.

Concernant la modification de la délimitation entre le domaine public et le domaine privé : la rétrocession de la rue du Couvent à la Ville étant actuellement en discussion, la décision finale de limite de domaine public revient à la Ville de Fleurus.

Service public de Wallonie mobilité infrastructures

8. L'impétrante sera rendue responsable de tous dégâts matériels ou autres qui pourraient résulter des travaux exécutés et relatifs à l'autorisation sollicitée.

**Non compris dans un P.P.A.**

Charleroi, le 16 janvier 2023  
Le Chef de District f.f.



Anthony Godani

**A REMPLIR QUAND IL N'Y A PAS DE  
PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT :  
(1)**

Vu et proposé par l'Ingénieur principal, chef de Service, soussigné, et transmis à Monsieur le Directeur de la Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme à en réponse à l'apostille du (1)

Prière d'inviter la commune intéressée à me faire parvenir une expédition du permis délivré pour les besoins de mon service.

**A REMPLIR QUAND IL Y A UN PLAN  
PARTICULIER D'AMENAGEMENT (1)**

Vu et proposé par l'Ingénieur principal, chef de Service, pour être transmis à Monsieur le Bourgmestre ~~de la commune de (1)~~ de la Ville de (1)

en réponse à son apostille, avec prière de me faire parvenir une expédition du permis délivré pour les besoins de mon service.

A Charleroi, le 30/1/23  
Le Directeur,

ir J.P.BILLE.



**CONTACT**

Département des Routes du  
Hainaut et du Brabant wallon  
District des Routes de Charleroi  
Rue Spinois, 48  
B - 6000 - CHARLEROI  
Tél : 071/27.05.60  
Fax : 071/27.05.79

**VOTRE GESTIONNAIRE**

Sabrina VIFARELLA  
Tél. : 071 27 05 75  
[sabrina.vifarella@spw.wallonie.be](mailto:sabrina.vifarella@spw.wallonie.be)

**VOTRE DEMANDE**

Numéro Dossier : SV/2023/2146  
Vos références :

**VOS ANNEXES**

Annexe

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service :  
[www.le-mediateur.be](http://www.le-mediateur.be)

N° G/23/BAT/12/135/N586B/036  
N° Ch 7474 de sie

Service public de Wallonie mobilité infrastructures

Administration communale  
Département Cadre de Vie  
Chemin de Mons 61  
6220 FLEURUS  
(réf MJ/FV/gb/2022/116 du 10.01.2023)

Vu l'avis favorable conditionnel de l'Agence Wallonne du Patrimoine sollicité en date du 10 janvier 2023, réceptionné en date du 03 février 2023, référencé AWaP/DZO/JPim/MaDa/AuLe/IM23-0038 et repris ci-dessous :



Agence wallonne du Patrimoine  
Direction opérationnelle Zone Ouest  
Place du Béguinage, n°16  
B-7000 MONS  
Tél. : +32 (0)65/32.80.93  
Mél : [zoneouest@awap.be](mailto:zoneouest@awap.be)

Ville de Fleurus  
Service de l'urbanisme  
Route de Wanfercée-Baulet 2  
6224 Wanfercée-Baulet (Fleurus)

E 202 443

03 FEV. 2023

Vos réf. : MJ/FV/vb/2022/116  
Nos réf. : AWaP/DZO/JPim/MaDa/Aule/IM23-0038  
Annexe(s) :

Votre contact : Marylène Dainin [marylene.dainin@awap.be](mailto:marylene.dainin@awap.be)

Tél. : 065 32 80 19

**AVIS SIMPLE FACULTATIF VISE A L'ARTICLE D.IV.35, ALINEA 3, DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

**Objet : Fleurus – Rue du Couvent et à la Cour Saint-Feuillien à 6220 Fleurus – Régularisation de la démolition d'un immeuble insalubre, la modification de la délimitation entre le domaine public et le domaine privé, la démolition d'habitations ainsi que d'une cabine haute tension, la construction d'un immeuble composé de 84 emplacement de stationnement en sous-sol, 3 surfaces commerciales et une cabine haute tension au rez-de-chaussée, 37 appartements aux étages ainsi qu'une surface commerciale, des terrasses sur toiture et une piscine au dernier niveau, côté rue du Couvent.**

www.wallonie.be  
N° vert : 1718 (informations générales)

En réponse à votre demande d'avis mieux identifiée sous objet, datée du 10/01/2023 et réceptionnée par l'Agence wallonne du Patrimoine (ci-après : « l'AWaP ») le 11/01/2023 ;

Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après : « le CoPat ») ;

Vu le Code du Développement Territorial, l'article D.IV.35, alinéa 3 ;

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que le bien n'est pas repris à l'inventaire régional du patrimoine ;

Considérant que la demande n'impacte pas les caractéristiques patrimoniales du bien ;

Considérant que le bien se situe à proximité du site archéologique médiéval de l'ancienne halle d'Epinois référencé SAW4348/HT ;

Considérant que les travaux projetés impliquent des creusements de grande ampleur impactant le sol et le sous-sol archéologiques ;

Considérant que le projet, compte tenu de sa superficie et de son impact sur le sous-sol et de sa situation quant à la carte archéologique présente un risque non négligeable de découverte de biens archéologiques au sens de l'article 3, 3°, du CoPat ;

Service public de Wallonie territoire logement patrimoine énergie

Considérant que l'article 35 du CoPat permet à l'autorité compétente, sur la base de l'avis de l'Administration du patrimoine, de subordonner la délivrance d'un permis d'urbanisme à l'exécution d'opérations archéologiques ;

Considérant que l'AWaP estime, pour les motifs exposés ci-dessus, qu'il est opportun que des opérations archéologiques au sens de l'article 3, 17°, du Code wallon du Patrimoine soient réalisées préalablement à la mise en œuvre du permis d'urbanisme, dont la demande est soumise pour avis à l'AWaP afin de permettre la découverte et la préservation du patrimoine archéologique wallon ;

Considérant que, compte tenu du délai imposé pour rendre l'avis et des éléments factuels encore inconnus à ce jour inhérents à la mise en œuvre d'un permis, l'AWaP ne peut pas déterminer entièrement la nature et les modalités précises des opérations archéologiques à réaliser mais peut tout de même en déterminer les éléments essentiels ;

Considérant que le reste des éléments relatifs à la nature et aux modalités pratiques des opérations archéologiques à la réalisation desquelles la délivrance du permis d'urbanisme sollicité est subordonnée, seront déterminées dans un protocole d'accord à établir entre l'AWaP et le titulaire du permis ;

Au regard de l'ensemble des motifs précités, l'AWaP remet un avis simple **favorable conditionnel** concernant la demande mieux identifiée sous objet, sous réserve de la mise en œuvre de l'article 35 du CoPat permettant de subordonner la délivrance du permis d'urbanisme sollicité à la réalisation par l'AWaP des opérations archéologiques suivantes préalablement à la mise en œuvre dudit permis:

- Une évaluation archéologique
- Une fouille archéologique en cas de découverte de vestiges
- le reste des modalités pratiques seront définies par l'Agence wallonne du Patrimoine et le titulaire du permis dans un protocole d'accord signé préalablement à la mise en œuvre du permis.

Dans les quinze jours de la réception de la décision délivrant le permis, le titulaire du permis doit réaliser les formalités suivantes :

- envoyer un courrier recommandé à la Zone Ouest afin de déterminer les modalités pratiques relatives à la conclusion du protocole d'accord. Dans la mesure du possible, le titulaire du permis informe l'AWaP des différentes échéances relatives à la mise en œuvre du permis délivré ;
- envoyer une copie du courrier recommandé par courriel électronique à la Directrice de la Zone Ouest (Directrice : Josiane PIMPURNIAUX – Tél : 065/32 80 93 – josiane.pimpurniaux@awap.be).

En tout état de cause, la présente condition doit être considérée de plein droit comme nulle et non-avenue dans les cas de figure suivants :

- lorsque la Directrice mentionnée ci-dessus délivre une attestation écrite par laquelle le titulaire du permis est exonéré de son obligation de faire réaliser par l'AWaP des opérations archéologiques dans le cadre de la mise en œuvre de son permis. Une telle exonération n'est possible qu'en cas d'impossibilité technique ou matérielle de l'AWaP de pouvoir réaliser les opérations archéologiques envisagées dans un délai raisonnable ;
- lorsque l'AWaP reste en défaut de répondre par écrit au courrier recommandé visé au paragraphe précédent dans un délai de trente jours à dater du jour de la réception dudit courrier recommandé.

Par ailleurs, en cas de découverte d'un bien ou d'un site archéologique dans le cadre de la mise en œuvre du permis en dehors de toute opération archéologique, une déclaration de découverte fortuite doit être adressée à la commune et l'AWaP dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la découverte fortuite conformément à l'article 40 du CoPat.

Josiane PIMPURNIAUX,



Directrice

Vu l'avis favorable conditionnel de la SWDE sollicité en date du 10 janvier 2023, réceptionné en date du 09 février 2023, référencé Inv/232/VL/23-0031 et repris ci-dessous :



**PROCESSUS INVEST  
GESTION DES RESSOURCES EN EAU**

**Votre correspondant :**  
Véronique LIBON  
Tél : 087/34 21 54 - Fax : 087 / 34 20 09  
veronique.libon@swde.be

**Nos références :** Inv/232/VL/23-0031  
**Vos références :** MJ/FV/gb/2022/116  
(A rappeler dans toute correspondance)  
**Annexe :** 0

Administration communale de FLEURUS  
Département du Cadre de Vie

« Château de la Paix »  
Chemin de Mons, 61  
6220 / FLEURUS

Verviers, le 06 février 2023

Madame la Chef de bureau du département Cadre de vie,

**Concerne :** Dossier introduit par la S.R.L. MCV CONSULTING.  
Demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la régularisation de la démolition d'un immeuble insalubre, la modification de la délimitation entre le domaine public et le domaine privé, la démolition d'habitations ainsi que d'une cabine haute tension, la construction d'un immeuble composé de 84 emplacements de stationnement en sous-sol, 3 surfaces commerciales et une cabine haute tension, 37 appartements aux étages ainsi qu'une surface commerciale, des terrasses sur toiture et une piscine au dernier niveau, biens sis à la rue du Couvent et à la Cour Saint-Feuillien à 6220 FLEURUS.  
Parcelles cadastrées sous FLEURUS, 1<sup>ère</sup> Division, Section D, n° 678F2-678G2-678K2-678L2-678M2-678T-678W-678Y-678Z-678/2A-680C-680D.

Votre lettre du 10 janvier 2023, dont objet sous rubrique, a retenu toute notre attention.

Le bien renseigné est situé à environ 600 mètres de notre site de prises d'eau de FLEURUS - "Fleurus AIE P1 et AIE P2" - actuellement à l'arrêt, à l'intérieur de l'avant-projet de zone de prévention éloignée IIB déterminée de manière théorique (utilisation des distances fixes prévues dans le Code de l'Eau aux articles 153 et suivants). Le projet pourrait représenter un risque direct pour celles-ci.

En conséquence, la SWDE recommande que les mesures prévues dans les articles R 164 et suivants de la partie réglementaire Livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'eau soient appliquées.

En particulier :

- si le bâtiment est équipé d'une citerne à mazout, celle-ci doit être placée dans un encuvement étanche et visitable ;



Société wallonne des eaux - Société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative RPM Verviers  
Siège social : rue de la Concorde 41, 4800 Verviers, Tél : 087 / 87 87 87 - www.swde.be  
Belfius Banque : 091-0113962-16 - IBAN BE72 0910 1139 6216 - BIC GKCCBEBB - TVA BE 0230.132.005



- le rejet des eaux usées doit se faire dans l'égout public (étanchéité des conduites vérifiée);
- les puits perdants, en ce compris ceux évacuant exclusivement des eaux pluviales sont interdits ;
- en zone IIB, lorsque les puits, forages, excavations ou travaux de terrassement dépassant une profondeur de 3 mètres sous la surface du sol font l'objet d'une demande de permis d'urbanisme ou de permis unique soumise à l'avis de la direction générale opérationnelle aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie, celle-ci recueille l'avis de l'exploitant de la prise d'eau et de l'Administration au cours de l'instruction de la demande ;
- la manipulation d'hydrocarbures ou de produits contenant des substances des listes I ou II, ainsi que les opérations d'entretien et de ravitaillement d'engins à moteur sont réalisées sur des surfaces étanches, avec système de récupération des liquides ;
- les liquides contenant des substances de la liste I ou II, les hydrocarbures liquides, les huiles et lubrifiants sont contenus dans des récipients étanches, installés sur des surfaces imperméables équipées d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide.

Dans un souci général de protection des nappes aquifères, la SWDE souhaite que toutes les précautions nécessaires soient prises afin d'éviter toute contamination lors de l'exécution des travaux.

Veillez agréer, Madame la Chef de bureau du département Cadre de vie, l'assurance de ma considération distinguée.

Marc CLOSSET  
Responsable Gestion des Ressources

Vu l'avis du Service prévention Charleroi de la Zone Hainaut Est sollicité en date du 10 janvier 2023, réceptionné en date du 10 février 2023, référencé 0134/2023/AP - dossier : FL 1/36 et repris ci-dessous :

**Service urbanisme de Fleurus**

Mme Brasseur  
+ [urbanisme@fleurus.be](mailto:urbanisme@fleurus.be)  
+ [v@servimat.be](mailto:v@servimat.be)  
+ [albinovanus@sp-p.eu](mailto:albinovanus@sp-p.eu)

**RAPPORT DE PREVENTION**

RELATIF AUX CONDITIONS DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE, L'EXPLOSION ET LA PANIQUE

Données administratives

<b>Technicien en prévention :</b>	Amandine Pierard
Nos références :	0134/2023/AP
Dossier :	FL 1/36
Date de l'analyse des plans :	31/01/2023
<b>Description de la mission :</b>	Régularisation de la démolition d'un bâtiment et la construction d'un immeuble de 37 appartements avec 4 surfaces commerciales dont une à l'étage et présence d'une piscine au dernier étage.
<b>Demandeur :</b>	Service urbanisme
Courrier / courriel du :	10/01/2023
Référence :	MJ/FV/gb/2022/116
<b>Établissement :</b>	
Adresse :	Rue du Couvent – Cour Saint-Feuillien SN
CP – Localité :	6220 Fleurus
<b>Exploitant :</b>	
Mail :	<a href="mailto:v@servimat.be">v@servimat.be</a>
<b>Architecte(s) :</b>	SP-P Architectes
Dossier :	2004
Date des plans :	10/06/2022
<b>Rapport(s) précédent(s) :</b>	/
<b>Secrétariat prévention :</b>	
Mail :	<a href="mailto:prevention@zohe.be">prevention@zohe.be</a>
Contact :	071/751.420

Siège social  
**Zone de Secours**  
Hainaut Est  
Rue de la Tombe - 112  
6001 - MARCINELLE

Contact :  
071/751.414  
[info@zohe.be](mailto:info@zohe.be)  
[www.zohe.be](http://www.zohe.be)

---

### Remarques préliminaires

---

Les mesures prescrites dans le présent rapport visent, de manière non exhaustive, à prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie, à assurer la sécurité des personnes, à doter l'établissement des moyens d'extinction, à contrôler le niveau de sécurité des installations potentiellement à risque d'incendie et à faciliter l'intervention des services de secours. Elles ont été établies sur bases des normes supranationales et nationales ainsi que des usages et bonnes pratiques en la matière, lesquelles ont force obligatoire. Le présent rapport a vocation supplétive par rapport aux dispositions légales applicables et opposables « erga omnes » ainsi que par rapport aux éventuelles dérogations concédées légalement et/ou par l'autorité compétente. Il fixe cependant les mesures minimales à adapter au niveau sécurité incendie en l'absence de réglementation spécifique.

Seuls sont valides et applicables les méthodes, matériaux, systèmes constructifs et installations ou équipements techniques disposant de tous les agréments délivrés par les instances compétentes ou par des organismes agréés, certifiés ou accrédités dans les domaines concernés. Les membres du département prévention de la zone de secours Hainaut Est ne sont pas habilités à délivrer de tels agréments.

Pour les travaux qui ne font pas l'objet d'une réception par un organisme de contrôle indépendant, la vérification de la bonne exécution des travaux sera réalisée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission de suivi de chantier. La conformité de l'exécution de ces travaux aux agréments, normes et règlements sera attestée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission ou, à défaut, par un technicien compétent dans la discipline concernée.

Les mesures décrites dans le présent rapport doivent être réalisées de manière à pouvoir assurer leur fonction durant toute la période d'activité du bâtiment, leur respect doit donc être assuré continuellement.

---

### Réglementations de référence applicables et/ou consultées

---

- Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions.
- Arrêté Royal du 24 juin 1988 : article 135 de la Nouvelle Loi Communale.
- Circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 – ressources en eau pour l'extinction des incendies.
- Arrêté Royal du 07/07/1994 modifié par AR 20/05/2022 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire. Les annexes 1, 3/1, 5/1 et 7.
- Code du Bien-être au travail Livre III – Titre 3 : Prévention incendie sur les lieux de travail et le Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) et plus particulièrement à l'article 52.
- Code du Bien-être au travail Livre III – Titre 4 : Signalisation de sécurité et de santé.
- Arrêté Royal du 12 avril 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs.
- Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.
- Arrêté Royal du 17 mai 2007 fixant les mesures en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings fermés doivent satisfaire pour le stationnement des véhicules LPG.

2/10

Zone de Secours Hainaut-Est  
Département prévention – Mise à jour : 15-12-2020

---

---

## Constatations

---

### 1. Généralités :

Régularisation de la démolition d'un bâtiment et la construction d'un immeuble de 37 appartements avec 4 surfaces commerciales dont une à l'étage et présence d'une piscine au dernier étage.

### 2. Classement(s) :

Soumis aux normes de base.

Bâtiment moyen selon la terminologie de l'annexe 1 de l'AR du 07.07.1994.

### 3. Implantation et accès :

Le bâtiment est situé à l'angle de la rue du couvent et la Cour Saint-Feuillien.

En voirie, les accès sont satisfaisants et permettent l'acheminement aisé des véhicules du service d'incendie.

### 4. Nature de la structure :

Le bâtiment est en structure béton avec poutres métalliques.

### 5. Composition / compartimentage du bâtiment :

Le bâtiment se compose :

- Au sous-sol (-2) : parking (+/- 1015m²), 4 espaces caves, local technique ;
- Au sous-sol (-1) : parking (+/- 1015m²), 4 espaces caves, local technique ;
- Au rez-de-chaussée : 3 surface commerciales, réserve/espace technique, cabine haute tension
- Au 1<sup>er</sup> étage : Bloc A (5 appartements), Bloc B (6 appartements) ;
- Au 2<sup>ème</sup> étage : Bloc A (5 appartements), Bloc B (6 appartements) ;
- Au 3<sup>ème</sup> étage : Bloc A (5 appartements), Bloc B (6 appartements) ;
- Au 4<sup>ème</sup> étage : Bloc A (1 appartement, 1 surface commerciale, 1 piscine), Bloc B (3 appartements) ;
- Au 5<sup>ème</sup> étage : 1 appartement.

Le projet prévoit :

- Le compartimentage des cages d'escaliers, des espaces caves ;
- L'absence de sas ascenseurs au niveau du 4<sup>ème</sup> étage bloc A (surface commerciale) et à l'entrée du bloc A (surface commerciale) ;
- L'absence de sas ascenseurs au niveau des sous-sols ;
- Le bloc A est desservi par une cage d'escalier et 2 ascenseurs et le bloc B est desservi par une cage d'escalier et un ascenseur. Les sous-sols ont accès aux 2 cages d'escalier et aux 3 ascenseurs ;
- Absence d'exutoires de fumées ;
- **Remarque : 3 appartements non accessibles par les véhicules de secours (7, 18 et 29).**

### 6. Divers :

Type de chauffage : non communiqué.

Présence d'une toiture verte.

---

## Avls du département prévention de la Zone de secours Hainaut-Est

---

### 1. Implantation et chemins d'accès.

En voirie :

- Le stationnement ne peut entraver le passage et la mise en place des véhicules des services d'incendie.

Les constructions annexes, avancées de toiture, auvents, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions ne sont autorisées que si elles ne compromettent ni l'évacuation et la sécurité des usagers, ni l'action des services d'incendie.

Afin d'éviter la propagation d'un incendie entre 2 bâtiments :

- Soit, quand des façades se font face ou forment un dièdre rentrant, la distance la plus courte

3/10

Zone de Secours Hainaut-Est  
Département prévention – Mise à jour : 15-12-2020

---



(en m) entre les parties de façade qui ne présentent pas une résistance au feu d'au moins EI120' ou REI120' est d'au moins  $1 + 7 \cos \alpha$  (pour  $0^\circ < \alpha \leq 90^\circ$  - 1 pour  $90^\circ < \alpha \leq 180^\circ$ ).  
 $\alpha$  est l'angle fermé.

- Soit le rayonnement thermique d'un bâtiment sur un bâtiment opposé, et inversement, ne peut pas être supérieur à 15 kW/m<sup>2</sup>.

**Remarque : Il y a lieu de vérifier les distances entre le nouveau bâtiment et les bâtiments mitoyens. A défaut, la façade doit répondre aux critères ci-dessus.**

Les parois qui séparent les bâtiments contigus présentent EI120' ou REI120' lorsqu'elles sont portantes.

## 2. Dispositions relatives à certains éléments de construction.

- Doivent être R120 :
  - Les éléments de structure situés en sous-sol, y compris le plancher du niveau d'évacuation.
- Doivent être R60 :
  - L'ensemble des éléments de structure du bâtiment, y compris les planchers. S'ils ne le sont pas par nature (ex : éléments en métal ou en bois), ils doivent être protégés par des éléments EI60'.
  - Les éléments de structure de la toiture. S'ils ne le sont pas par nature (ex : éléments en métal ou en bois), ils doivent être protégés par des éléments EI60'.
  - Les escaliers et les paliers communs.

## 3. Compartimentage.

- Doivent être EI 120' :
  - Les parois de séparation (murs et planchers) entre la chaufferie et le reste du bâtiment et de son éventuel sas d'accès (si puissance nominale  $\geq 70$  kW).
  - Les parois de séparation des locaux de transformation de l'électricité.
- Doivent être EI 60' :
  - Les parois de séparation du parking avec le reste du bâtiment.
  - Les parois de séparation des commerces avec le reste du bâtiment.
  - Les parois de séparation entre les commerces.
  - Les parois de séparation entre les logements.
  - Les parois de séparation des logements avec les communs.
  - Les parois intérieures des cages d'escalier communes.
  - **Les parois de séparation entre la cage d'escalier menant aux étages et la cage d'escalier menant au sous-sol. (Remarque : non repris sur les plans)**
  - Les parois des locaux techniques\*.
  - Les parois du local poubelles.
  - Les parois des locaux d'entretien.
  - **Les parois de la gaine d'ascenseur et de ses sas. (Remarque : non présents à chaque niveau (sous-sols, rez et 4<sup>ème</sup> étage).**
  - Les parois de séparation des espaces caves avec le reste du bâtiment.
  - Les parois des gaines verticales/horizontales.
  - Les parois des réserves des commerces.

(\*) Local technique : local ou espace dans lequel sont contenus des appareils ou installations fixes liés au bâtiment et où ne peuvent pénétrer que les personnes chargées de la manœuvre, de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation.

- Doivent être EI, 60' :
  - Les trappes et portillons d'accès des gaines.
  - La porte d'accès aux locaux de transformation de l'électricité.
- Doivent être EI, 60' à fermeture automatique :
  - La porte de la chaufferie (si puissance nominale  $\geq 70$  kW).
  - La porte du local technique.
  - La porte de l'accès au parking si pas de sas.
  - La porte d'accès aux locaux sans occupation humaine inclus dans le parking si pas de sas. (y compris les espaces de caves).

4/10

- **Doivent être E60 :**
  - **L'élément de construction situé en façade, au niveau de la séparation (verticale/horizontale) entre compartiments, et avant un développement de minimum 1m, voir article 3.5.1.1. de l'annexe 3/1 de l'AR du 07.07.94 dit « Normes de base ».**  
**Remarque : Il y a lieu de vérifier si le développement d'1m est bien respecté (cf. CSTC contact 2019/1).**
- Doivent être EI 30' ou stable au feu 30 minutes (selon la norme NBN 713.020) :
  - Les faux-plafonds des chemins d'évacuation, les locaux accessibles au public et les cuisines collectives.
  - Si l'espace entre le plafond et le faux-plafond n'est pas équipé d'une installation d'extinction automatique, il doit être divisé en volumes dont la surface en plan s'inscrit dans un carré ne dépassant pas 25m de côté présentant les caractéristiques suivantes :
    - Être en matériaux de classe a1 et/ou A2-s1, d0 ;
    - Occuper tout espace libre entre les canalisations ;
    - Présenter EI 30.
- Doivent être EI 30' :
  - La porte des logements.
- Doivent être EI 30' à fermeture automatique :
  - Les portes d'accès à la cage d'escalier. **Remarque :** Lors de l'ouverture des portes, la largeur utile des paliers ne peut être réduite à une valeur inférieure à la largeur utile requise.
  - La porte de l'escalier menant au sous-sol.
  - Au niveau d'évacuation, les portes situées sur le chemin d'évacuation entre la cage d'escalier et la sortie menant à l'extérieur.
  - **La porte du sas de l'ascenseur.**
  - Les portes d'accès au SAS de l'accès au parking (sas = superficie minimale 2m²).
  - Les portes d'accès au SAS local poubelles (sas = superficie minimale 2m²) **OU** la porte d'accès au local poubelles **à condition** que ce local soit équipé d'une installation d'extinction automatique.
  - **Les portes du SAS d'accès aux locaux sans occupation humaine inclus dans le parking (y compris les espaces de caves).**
  - La porte de communication des commerces avec la partie des logements.
  - La porte des réserves.
- Doivent être E30 :
  - Les portes palières de l'ascenseur.

Afin d'éviter la propagation d'un incendie entre 2 compartiments :

- Soit, quand des façades se font face ou forment un dièdre rentrant, la distance la plus courte (en m) entre les parties de façade qui ne présentent pas une résistance au feu d'au moins E60' ou E60' (o → i) est d'au moins  $l + 7 \cos \alpha$  (pour  $0^\circ < \alpha \leq 90^\circ$  - 1 pour  $90^\circ < \alpha \leq 180^\circ$ ),  $\alpha$  est l'angle fermé.
- Soit le rayonnement thermique entre des façades appartenant à différents compartiments ne peut pas être supérieur à 15 kW/m².
- Escaliers extérieurs :
  - Les contre-marches ne sont pas obligatoires et aucune stabilité au feu n'est requise. Ils doivent être constitués de matériaux appartenant à la classe de réaction au feu A1.
  - L'escalier est entouré de parois. A chaque niveau une face au moins doit permettre le libre passage de l'air.
  - Aucun point de l'escalier n'est situé à moins d'1m d'une partie de la façade ne présentant pas EI60'.
- Une attention particulière doit être portée aux traversées de parois qui ne peuvent altérer le degré de résistance au feu suivant l'annexe 7 des Normes de base (A.R. du 07/07/1994 modifié).

5/10

#### 4. Réaction au feu :

- Les produits pour les revêtements de toitures doivent présenter les caractéristiques de la classe B-s3, d1 suivant l'annexe 5/1 des Normes de base (A.R. du 07/07/1994 modifié) s'applique également aux terrasses et balcons.
- Les exigences en matière de réaction au feu applicables aux produits utilisés pour les revêtements des parois verticales, de plafonds et de sols dans les locaux présentant un risque d'incendie accru en raison de leur utilisation doivent être respectées suivant l'annexe 5/1 des Normes de base (A.R. du 07/07/1994 modifié).
- Les produits pour les revêtements de façades doivent présenter les caractéristiques de la classe B-s3, d1 suivant l'annexe 5/1 des Normes de base (A.R. du 07/07/1994 modifié). Si la superficie visible cumulée est inférieure à 5% de la superficie visible de la façade considérée alors celle-ci n'est pas soumise à cette exigence.

#### 5. Mesures destinées à favoriser l'évacuation :

##### 5.1. Dispositifs manuels d'annonce/alerte/alarme.

- Un dispositif alerte-alarme (déclencheur manuel) doit être installé. Celui-ci avertira les personnes présentes de la nécessité de se mettre en sécurité ou d'évacuer le bâtiment dans les plus brefs délais en cas de sinistre.  
Les déclencheurs manuels et les sirènes doivent être au minimum placés :
  - Tous les 30m ;
  - à proximité de chaque entrée et de chaque sortie (y compris des surfaces commerciales) ;
  - à chaque niveau du hall commun (à proximité des cages d'escalier) ;
  - y compris au sous-sol.ils doivent être visibles et accessibles. Ce dispositif doit être alimenté en secours.

##### 5.2. Signalisation et consignes.

- La signalisation doit être réalisée par des pictogrammes (sortie[s]), matériel de lutte contre l'incendie, identification des niveaux dans la cage d'escalier et les sas ascenseurs, boutons poussoirs, etc.), conforme au Code du Bien-Être au Travail - Livre III Titre 6 signalisation de sécurité et de santé. Cette signalisation doit être visible et lisible en toutes circonstances.
- Des signes de sécurité doivent être affichés ainsi que des plans d'évacuation (à chaque niveau).

##### 5.3. Éclairage de sécurité.

- Les éclairages de sécurité satisfont aux prescriptions des normes NBN EN 1838, NBN EN 60598-2-22 et NBN EN 50172. Cet éclairage de sécurité doit être à enclenchement automatique en cas de coupure de l'alimentation électrique du circuit d'éclairage normal concerné et permettre d'atteindre un éclairement d'un lux au niveau du sol ou des marches dans l'axe du chemin de fuite, de 5 lux ou moins aux endroits pouvant être dangereux (dénivellation, escaliers, changement de direction, croisement, ...) et de 5 lux dans les espaces accessibles au public.
- Les blocs d'éclairage doivent être, en outre, disposés :
  - Au-dessus des portes d'entrée/sortie du bâtiment ;
  - Au-dessus des moyens de lutte, des moyens d'annonce/alerte si nécessaire ;
  - Dans la cage d'escalier de manière à ce que chaque volée d'escaliers reçoive un éclairage direct (sous-sol compris) ;
  - Dans les chemins d'évacuation ;
  - Dans les locaux techniques (y compris chaufferie) ;
  - Dans le sous-sol ;
  - Dans les escaliers extérieurs ainsi que les coursives.

##### 5.4. Évacuation et sorties

- Les issues de secours et leurs dégagements doivent toujours être libres d'obstacles.
- (Pour la partie surface commerciale) Les issues de secours et leurs dégagements doivent toujours être libres d'obstacles. Les portes de secours doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Elles ne peuvent pas être coulissantes ou à tambour. Elles doivent pouvoir être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui veut

6/10

en faire usage, en cas d'urgence. Elles ne peuvent pas être fermées à clé.  
Pour les portes placées dans les sorties du bâtiment, l'employeur détermine le type de mouvement, la rotation et le verrouillage éventuel en fonction de l'utilisation, de l'aménagement et des dimensions du lieu de travail et du nombre maximal de personnes qui peuvent y être présentes.

Pour rappel, le nombre minimum d'occupants à considérer pour la répartition du nombre de voies d'évacuation doit être au moins égale à la surface divisée par 10 pour les locaux non accessibles au public et divisée par 3 pour les locaux accessibles au public.

- **Chaque compartiment est desservi par au moins une sortie si les occupants peuvent sans passer par la cage d'escalier atteindre une baie de façade accessible aux auto-échelles de service d'incendie ou en l'absence d'un tel accès, ils peuvent atteindre une terrasse d'attente accessible aux échelles du service d'incendie. Cette terrasse présente sur une surface suffisante pour l'évacuation des occupants du compartiment, un plancher REI60 et un élément de façade E60 ou un garde-corps en retrait de 1m par rapport à la façade.**  
**Remarque : Les logements 7, 18 et 29 ne sont pas accessibles aux échelles du service d'incendie. Il y a d'adapter ceux-ci.**
- **La surface commerciale située au 4<sup>ème</sup> étage doit être limitée à 49 personnes.**

## 6. Equipements du bâtiment.

### 6.1. Installations électriques et gaz.

- Les locaux de transformation de l'électricité satisfaisant aux prescriptions de Règlement Général sur les installations électriques (R.G.I.E.). Les mesures de protection prévues par la NBN C 18-200 sont applicables, lorsque la contenance en huile de l'ensemble des appareils atteint ou dépasse 50l. Les installations électriques à moyenne et haute tension doivent être contrôlées à la mise en activité et à chaque modification importante puis tous les ans conformément au R.G.I.E. par un organisme agréé par le SPF Economie.
- Les installations électriques sont conformes au R.G.I.E. et contrôlées par un organisme agréé par le SPF Economie. Les remarques éventuelles seront corrigées.
- Les installations alimentées en gaz sont conformes à la norme NBN D51-003 (et la norme NBN D51-004 si d'application) relative à l'utilisation du gaz naturel.
- Les dispositifs de coupure des installations de gaz et d'électricité des logements doivent être accessibles en permanence à leurs occupants.

### 6.2. Panneaux solaires.

- Les câblages vers les onduleurs doivent être Rf 1h (FR2) ou doivent être placés dans une gaine EI60.

### 6.3. Ascenseurs.

- Chaque ascenseur doit respecter les prescriptions suivantes :
  - Le fonctionnement de l'ascenseur est conforme à l'Arrêté Royal du 12 avril 2016 et à la NBN EN 81-73.
  - L'ascenseur doit être équipé, au niveau d'évacuation, d'un dispositif permettant de le rappeler à ce niveau. Si le bâtiment est équipé d'une installation de détection incendie, l'ascenseur doit également être rappelé au niveau d'évacuation en cas de détection ou au palier désigné de remplacement. Dans les deux cas, après un appel au niveau d'évacuation, l'ascenseur doit être mis hors service. Il ne pourra être remis en service que par une personne compétente.
  - L'ascenseur est conforme à la NBN EN 81-58 (réaction au feu) ;
  - La seule présence d'un ascenseur implique l'accessibilité du bâtiment aux personnes à mobilité réduite (PMR) et donc des mesures de sécurité adéquates.

### 6.4. Chauffage et chaufferie.

- Les installations de chauffage doivent offrir toutes les garanties de sécurité contre l'incendie, l'asphyxie, l'explosion ou la surchauffe et seront placées conformément aux normes d'installations, d'entretien et de sécurité qui leur sont exigées.  
Suivant la puissance calorifique utile totale du générateur,
  - supérieure à 30kW et inférieure à 70kW : la chaufferie est aménagée dans un local

7/10

- technique prévu à cet effet (NBN B61-002) ;
    - égale ou supérieure à 70 kW ; leur conception et leur construction doivent être conformes aux prescriptions de la norme NBN B61-001 :2021.
- Une ventilation haute et basse doit être prévue pour la chaufferie. (Pas de stockage).

#### 6.5. Moyens d'extinction et de lutte contre l'incendie.

- Le local des poubelles doit être équipé d'une extinction automatique (voir article 5.1.4.3. de l'annexe 3/1 de l'AR du 07.07.94 dit « Normes de base »).
- Des extincteurs en relation avec le risque d'une unité d'extinction doivent être accrochés au mur, à des endroits visibles (ou signalés) et facilement accessibles, à raison de minimum 1/150m<sup>2</sup> et par niveau. Ils seront contrôlés annuellement par un fournisseur ou technicien compétent.
- Des robinets d'incendie armés conformes à la NBN EN 671-1 doivent être installés de façon à pouvoir atteindre tous les points du plancher à l'aide du jet (5m). (y compris sous-sol) Ils doivent se trouver dans les compartiments qu'ils protègent.
- Les compartiments dont la superficie est supérieure à 500m<sup>2</sup> disposent au moins d'un robinet d'incendie armé.
- La pression d'alimentation au robinet d'incendie le plus défavorisé doit être égale à 2,5 bars.
- Des hydrants muraux (demi-raccord DSP 45) doivent être également présents.

#### 6.6. Les ressources en eau.

- Les prises d'eau sont à une distance maximale de 100m les unes des autres (zones industrielles, commerciales ou à forte densité de population).  
Ailleurs, elles sont réparties en raison de l'emplacement des bâtiments ou établissements à protéger contre l'incendie sans que les distances à parcourir entre l'entrée de chacun des bâtiments ou établissements et la bouche ou la borne la plus proche soit supérieure à 200m.
- Les bouches ou bornes sont signalées.
- Les bouches et les bornes sont raccordés au réseau public de la distribution d'eau par une conduite dont le diamètre intérieur minimal est de 80mm.  
Si le réseau public de distribution n'est pas en mesure de satisfaire cette condition, il y a lieu de recourir à d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 50m<sup>3</sup>.

#### 6.7. Détection incendie.

- Conformément aux dispositions de l'A.G.W. du 21/10/2004, les logements doivent être équipés de détecteurs de fumée. Pour chaque logement, il faut au moins 1 détecteur par niveau à raison d'un par 80m<sup>2</sup>. Ces détecteurs sont de type optique, doivent être certifiés BOSEC, doivent être alimentés par une batterie ou reliés au circuit électrique. Dans ce cas, une batterie de secours doit être prévue en cas de panne de courant.  
Rappel: Il incombe au propriétaire de supporter le coût d'achat, d'installation et du remplacement des détecteurs. Tout locataire éventuel est, quant à lui, tenu de l'entretenir et de prévenir le propriétaire sans délai en cas de dysfonctionnement.
- Une installation de détection incendie interconnectée doit être mise en place dans les halls communs, au sommet de la cage d'escalier, les locaux techniques, les espaces caves, les surfaces commerciales et le parking.  
Ces détecteurs doivent déclencher les sirènes du système d'alarme au même titre que les déclencheurs manuels.
- La chaufferie doit être équipée d'un dispositif de détection gaz avec asservissement d'une vanne de coupure située à l'extérieur de la chaufferie.
- Si la machinerie de l'ascenseur se trouve dans la gaine, un détecteur de fumée doit être placé dans la gaine.

#### 6.8. Evacuation de fumées et chaleur.

- Une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section de minimum 1m<sup>2</sup>, est prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escalier intérieure.  
La commande de son dispositif d'ouverture est manuelle et placée de façon bien visible au niveau d'évacuation.  
Pour une mise en place suivant les règles de bonne pratique, il y a lieu de référer à la norme NBN S21-208-3.

8/10

7. Divers.

- Aucune bonbonne de gaz ne peut être stockée à l'intérieur de l'immeuble et ses annexes.
- Conformément au *Code du Bien-être au travail - Livre III du Titre 3 Prévention des incendies sur les lieux de travail*, l'exploitant est tenu de réaliser une analyse de risques et de prendre les mesures organisationnelles et matérielles qui en découlent, de créer un dossier pompier et de former un service de lutte contre l'incendie.

8. Parkings.

- Les véhicules électriques doivent être placés au plus près de la sortie afin de faciliter l'intervention des pompiers et de limiter la propagation de l'incendie.
- **Les exigences pour les parkings sont reprises dans l'annexe 7 des Normes de base (A.R. du 07/07/1994 modifié).**

Niveau de parking		Superficie totale du parking S					
		S ≤ 250 m <sup>2</sup> (*)	250 m <sup>2</sup> (*) ≤ S ≤ 60.000 m <sup>2</sup>				S > 60.000 m <sup>2</sup>
			Superficie du plus grand sous-compartiment Ssc				
		Ssc ≤ 1.250 m <sup>2</sup>	1.250 m <sup>2</sup> < Ssc ≤ 2.500 m <sup>2</sup>	2.500 m <sup>2</sup> < Ssc ≤ 5.000 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup> < Ssc		
Niveau hors-sol		/	EFC <sup>1,2</sup> ou Sprinklage <sup>1</sup> ou ouvert	EFC <sup>1</sup> ou Sprinklage <sup>1</sup> ou ouvert	EFC <sup>1</sup> & Sprinklage <sup>1</sup> ou ouvert	EFC <sup>1</sup> & Sprinklage <sup>1</sup> ou ouvert	
Niveau sous-sol	0 m < p ≤ 7 m	/	EFC <sup>1,2</sup> ou Sprinklage <sup>1</sup> ou ouvert	EFC <sup>1</sup> ou Sprinklage <sup>1</sup> ou ouvert	EFC <sup>1</sup> & Sprinklage <sup>1</sup> ou ouvert	EFC <sup>1</sup> & Sprinklage <sup>1</sup> ou ouvert	
	7 m < p ≤ 14 m	/	EFC <sup>1,2</sup> ou Sprinklage <sup>1</sup>	EFC <sup>1</sup> ou Sprinklage <sup>1</sup>	EFC <sup>1</sup> & Sprinklage <sup>1</sup>	EFC <sup>1</sup> & Sprinklage <sup>1</sup>	
	14 m < p ≤ 21 m	/	EFC <sup>1</sup> ou Sprinklage <sup>1</sup>	EFC <sup>1</sup> & Sprinklage <sup>1</sup>			
	> 21 m	/	EFC <sup>1</sup> & Sprinklage <sup>1</sup>				

- (\*) Pour les parkings sans ascenseur voiture, cette limite est relevée à 625m<sup>2</sup> à condition qu'aucun point du parking ne se trouve à une distance supérieure à 45m de l'entrée du parking destinée à l'intervention du service d'incendie (cfr point 7.2 de l'annexe 1 des Normes de base (A.R. du 07/07/1994 modifié)).

9. Contrôle des installations et équipements du bâtiment.

Les équipements et installations doivent être conformes à la réglementation spécifique les concernant et doivent faire l'objet d'un contrôle périodique.

Ceux-ci sont à effectuer comme suit :

		A faire contrôler par :	Périodicité :
Installations électriques	Basse tension	Organisme agréé par le SPF économie	Tous les 25 ans (appartements) Tous les 5 ans (parties communes)
	Haute tension		Tous les ans
Installations de chauffage		Pour la réception et tout entretien ultérieur : technicien agréé (gaz/mazout) et technicien spécialisé (bois)	Réception à la mise en service et - tous les 3 ans (gaz) si inférieur à 100kW ; - tous les 2 ans (gaz) si supérieur à 100kW ; - tous les ans (combustibles liquides et solides).
Installations de gaz (étanchéité des installations)		Installateur habilité Cerga ou organisme agréé	Avant l'ouverture d'un compteur et tous les 5 ans.
Alarme incendie		Organisme spécialisé ou technicien compétent	Tous les ans
Exutoire de fumée		Organisme spécialisé ou technicien compétent	Tous les ans
Moyens d'extinction		Technicien compétent	Tous les ans
Panneaux solaires		Organisme agréé	Réception à la mise en service
Éclairage de sécurité		Technicien compétent / Bailleur	Tous les ans / tous les 3 mois
Ascenseur(s)		Entreprise spécialisée pour l'entretien  SECT : inspection préventive	Selon prescriptions constructeur ou à défaut 2°/an  Tous les 6 mois si entreprise certifiée ISO 9001 A défaut, tous les 3 mois.

#### 10. Attestations.

À fournir :

- Attestations de conformité électricité basse tension ;
- Attestation de conformité électricité haute tension ;
- Attestation entretien de l'installation de chauffage ;
- Attestation étanchéité gaz ;
- Attestation des diverses installations (alarme, moyens d'extinction, exutoire, éclairage de sécurité, ...);
- Attestation de placement (portes, parois, plafonds, manchons, clapets, etc.).

#### Conclusion

L'avis du département prévention incendie de la Zone de secours Hainaut-Est est :

**FAVORABLE SOUS CONDITIONS** du respect du présent rapport. Les mesures reprises dans ledit rapport doivent être réalisées avant l'occupation du bâtiment.

**DEFAVORABLE** pour les 3 logements non accessibles (7, 18 et 29) (cf. 5.4. Évacuation et sorties).

Architecte,  
Technicienne en Prévention de l'incendie

  
A. Pierard

Le Commandant de la Zone  
de secours Hainaut-Est.

  
Maj. F. Pierart  
10/10

Zone de Secours Hainaut-Est  
Département prévention - Mise à jour : 15-12-2020

Vu l'avis du service technique libellé comme suit :

« Vu la demande introduite par la « SRL MCV CONSULTING » pour la reconstruction d'un îlot;

Considérant que le projet vise plus précisément :

- la régularisation de la démolition d'un immeuble insalubre,
- la démolition d'habitations ainsi que d'une cabine haute tension,
- la construction d'un immeuble composé de 84 emplacements de stationnement en sous-sol, 3 surfaces commerciales et une cabine haute tension au rez-de-chaussée, 37 appartements aux étages ainsi qu'une surface commerciale, des terrasses sur toiture et une piscine au dernier niveau, côté rue du Couvent;

Considérant que le bien est repris en zone d'habitat au plan de secteur; que l'article D.II.24 du CoDT précise que les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage;

Considérant que le projet vise une mixité de fonction (commerces de proximité – logements); que le projet situé en centre-ville constitue un service complémentaire à la fonction d'habitat et est nécessaire pour les citoyens et l'animation d'un centre urbain; que les activités ne pourront générer de rejets polluants, ni de nuisances sonores abusives; que dès lors, elles seront compatibles avec le voisinage et rempliront par conséquent les conditions visées à l'article D.II.24 du Code du Développement Territorial;

Vu l'article 7 du Décret voirie qui stipule : "Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours. Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1er.";

Attendu que la Cour Saint-Feuillien est gérée par la commune;

Attendu que suivant l'avis du SPW-DGO1-Mobilité infrastructures - département des routes du réseau du Hainaut et du Brabant wallon - District des Routes de Charleroi, réceptionné en date du 2 février 2023 (réf. : SV/2023/2146), la rétrocession de la rue du Couvent à la Ville étant actuellement en discussion, la décision finale de la limite de domaine public revient à la Ville de Fleurus;

Considérant dès lors que les modalités de modification et cession de voiries seront réglés par convention avec la Ville de Fleurus au travers de l'imposition de charges d'urbanisme et d'un cautionnement;

Considérant que le présent projet a fait l'objet d'une présentation à la CCATM réunie en sa séance du 16 mars 2023;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article D.IV.41 du CoDT et aux articles 12 et 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale à une enquête publique pour les motifs suivants :

- Art. 394 du Guide Régional d'Urbanisme relatif à la ZPU.  
« Les largeurs des rues, ruelles et impasses, les dimensions des places et les fronts de bâtisse doivent être maintenus dans leur état de fait actuel. Toute modification des dimensions de ces espaces ne pourra se faire que sur base d'un schéma d'orientation local, d'un périmètre de remembrement urbain arrêté par le Gouvernement ou d'un plan d'alignement approuvé. »

• en ce que le projet prévoit une modification du front de bâtisse;

- la demande vise la modification de la délimitation entre le domaine public et le domaine privé - Rue du Couvent (chemin n°3) et Cour Saint-Feuillien, reprise à l'atlas des communications vicinales de Fleurus;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 17 janvier 2023 au 15 février 2023 (affichage à partir du 11 janvier 2023) conformément aux articles D.VIII.7 du Code et 24 du Décret relatif à la voirie communale;

Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune réclamation;

Vu l'avis du Département Bureau d'Etudes qui propose d'imposer les charges relatives aux travaux de modification de voirie ainsi qu'un cautionnement; que le détail des travaux est repris au cadre 10 de l'annexe 4 et a été élaboré d'un commun accord suite à une réunion entre les différentes parties en date du 1er décembre 2022;

Considérant que les travaux visent plus précisément de légères modifications au niveau des alignements; que la modification entre le domaine public et privé est minime et permettra un raccord entre les 2 parties plus cohérent et en adéquation avec l'alignement des élévations de l'immeuble projeté;

Considérant de plus que la rue du Couvent ainsi que la rue de la Station seront réaménagées en espace partagé suite au permis (2022/006) délivré par le fonctionnaire délégué en date du 27 juin 2022; (réf. F0411/52021/UFD/2022/3/2189043);



Considérant que le projet prévoit des charges en vue de réaliser un dispositif rehausseur (similaire à celui projeté dans la rénovation de la rue du Couvent suivant le permis précité) située entre la Cour Saint-Feullien et la rue du Couvent; Considérant que cette demande est accompagnée d'un extrait de l'atlas des chemins vicinaux et d'un extrait du plan cadastral et d'un plan dressé par un Géomètre-Expert ; Considérant qu'en définitive la modification des alignements permettra de créer des liaisons et raccords, entre le domaine privé et public, en adéquation et cohérence avec le pourtour de l'immeuble projeté et le réaménagement des voiries initié par la Ville;

Au vu de ce qui précède :  
Propose de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et d'autoriser la modification des voiries sous réserve :

- De l'établissement d'un engagement relatif à l'exécution des travaux pour la réalisation du rehausseur et des différents raccords. A cet effet, le demandeur contactera le Département Bureau d'Etudes de la Ville de FLEURUS;

- Au moment où les travaux de voirie sont terminés, le demandeur cédera à la commune, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires. A cet effet, le demandeur contactera le Département Patrimoine de la Ville de FLEURUS;

- La construction ne pourra débuter tant que lesdits travaux de voirie n'auront pas été cautionnés ou exécutés » ;

Considérant que le Collège communal doit soumettre, à la clôture d'enquête, la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal qui statuera sur la modification de la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Pour les motifs précités ;

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique, réalisée 17 janvier 2023 au 15 février 2023 (affichage à partir du 11 janvier 2023), concernant la demande de permis d'urbanisme de la S.R.L. MCV CONSULTING sise à la rue du Tilloi, 9 à 6220 Heppignies relative à un bien sis à la rue du Couvent et à la Cour Saint-Feullien à 6220 Fleurus, cadastré 1<sup>re</sup> division, FLEURUS, section D n°678F2- 678G2- 678K2- 678L2- 678M2- 678T- 678W- 678Y- 678Z- 678/2A- 680C- 680D et ayant pour objet la régularisation de la démolition d'un immeuble insalubre, la démolition d'habitations ainsi que d'une cabine haute tension et la construction d'un immeuble composé de 84 emplacements de stationnement en sous-sol, 3 surfaces commerciales et une cabine haute tension au rez-de-chaussée, 37 appartements aux étages ainsi qu'une surface commerciale, des terrasses sur toiture et une piscine au dernier niveau, côté rue du Couvent.

Article 2 : d'autoriser la modification des voiries sous réserve :

- De l'établissement d'un engagement relatif à l'exécution des travaux pour la réalisation du rehausseur et des différents raccords. A cet effet, le demandeur contactera le Département Bureau d'Etudes de la Ville de FLEURUS;

- Au moment où les travaux de voirie sont terminés, le demandeur cédera à la commune, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires. A cet effet, le demandeur contactera le Département Patrimoine de la Ville de FLEURUS;

- La construction ne pourra débuter tant que lesdits travaux de voirie n'auront pas été cautionnés ou exécutés.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 4 : de porter à la connaissance du public la présente décision par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

Article 5 : Le destinataire de l'acte ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, celui-ci est envoyé dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- L'affichage pour les tiers intéressés ;
- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis le demande ou les tiers intéressés.

Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 NAMUR.

**29. Objet : Communication du Collège communal du 15 mars 2023 - Interpellation citoyenne relative au permis d'urbanisme (2022/224), rue Emile Vandervelde à 6220 Fleurus (152-166), ayant pour objet la démolition de trois maisons et la construction d'appartements et d'une galerie commerçante - Motivation de l'irrecevabilité de la demande.**

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans la lecture intégrale des conditions que doit remplir une interpellation citoyenne aux fins d'être déclarée recevable par le Collège communal ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans la lecture intégrale de l'interpellation citoyenne ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, motivant spécialement la décision du Collège communal du 15 mars 2023 par laquelle ce dernier a décidé que la demande d'interpellation, au Conseil communal du 27 mars 2023, reçue en date du 13 mars 2023, adressée par courriel, au Collège communal, dans le cadre du « Chapitre 6. Interpellation citoyenne » et portant sur le permis d'urbanisme (2022/224), rue Emile Vandervelde à 6220 Fleurus (152-166), ayant pour objet la démolition de trois maisons et la construction d'appartements et d'une galerie commerçante, est irrecevable ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans son complément de réponse ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Considérant qu'en date du 13 mars 2023, Madame **R.G.P.D.**, domiciliée à la rue **R.G.P.D.**, adresse par courriel, au Collège communal, une demande d'interpellation, au Conseil communal du 27 mars 2023, dans le cadre du « Chapitre 6. Interpellation citoyenne » et portant sur le permis d'urbanisme (2022/224), rue Emile Vandervelde à 6220 Fleurus (152-166), ayant pour objet la démolition de trois maisons et la construction d'appartements et d'une galerie commerçante ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 21 février 2022 et plus particulièrement son Chapitre 6 - Le droit d'interpellation du citoyen ;

Considérant que suivant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 21 février 2022 et plus particulièrement son article 71, tout habitant de la commune dispose, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal ;

Considérant que par « habitant de la commune », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Considérant que, suivant ce même Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, il appartient au Collège communal d'en décider de la recevabilité suivant ce qui suit :

"Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer."

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la demande doit être considérée comme étant irrecevable ;

Considérant, en effet, que les conditions 2., 10., 11. et 12., mentionnées ci-avant, ne sont pas remplies, à savoir :

2. Aucune question n'est formulée dans sa demande.

10. La demande est parvenue hors délai, à savoir 13 jours francs.

11. La date de naissance du demandeur est manquante.

12. La demande n'indique aucune question claire et les considérations que le demandeur souhaite développer sont vagues.

Considérant qu'accessoirement, la condition 1., à savoir "être introduite par une seule personne" n'est pas pleinement remplie ; Bien que la demande soit introduite et signée par une seule personne : Madame **R.G.P.D.**, cette dernière mentionne être l'une des "représentants hostiles" du Comité de Quartier ;

Vu la décision du Collège communal du 15 mars 2023 par laquelle ce dernier a décidé que la demande d'interpellation, au Conseil communal du 27 mars 2023, reçue en date du 13 mars 2023, de Madame :

**R.G.P.D.**, domiciliée à la rue **R.G.P.D.**, adressée par courriel, au Collège communal, dans le cadre du « Chapitre 6. Interpellation citoyenne » et portant sur le permis d'urbanisme (2022/224), rue Emile Vandervelde à 6220 Fleurus (152-166), ayant pour objet la démolition de trois maisons et la construction d'appartements et d'une galerie commerçante, est irrecevable ;

Considérant que, suivant l'article 73 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 21 février 2023, la décision d'irrecevabilité doit être spécialement motivée en séance du Conseil communal du 27 mars 2023 ;

**30. Objet : Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la rénovation et l'embellissement des façades – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire du Ministre de Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 et portant que l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 approuvant le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à la rénovation des façades ;

Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraire ;

Considérant dès lors que l'octroi de prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil ;

Considérant qu'en sa séance du 03 septembre 2019, le Conseil communal a pris acte du Programme Stratégique Transversal (PST) de la Ville de Fleurus et plus particulièrement des points suivants :

- Action 4.1.2. Maintenir les primes allouées aux rénovations de façades et envisager l'adaptation du règlement communal.
- Action 4.1.5. Renforcer la lutte contre les chancres, logements à l'abandon et façades délabrées : Analyser la possibilité d'incitants financiers (taxes et/ou primes) visant à l'amélioration des façades;

Considérant qu'en séance du 26 avril 2021, le Conseil communal a approuvé un nouveau règlement intégrant les nouvelles "tendances urbanistiques" (peinture, enduit, crépi) et ce, en vue d'encourager la rénovation et l'embellissement des façades des bâtiments situés sur l'Entité ;

Considérant que le Collège communal a souhaité simplifier les démarches administratives en vue de l'obtention de cette prime ;

Considérant que la modification n'influe pas sur l'impact financier de cette prime ;

Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 930/33101 du budget de l'exercice concerné ;

Vu le Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la rénovation et l'embellissement des façades, proposé par le Département "Cadre de Vie" ;

Sur proposition du Collège communal du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/03/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la rénovation et l'embellissement des façades, tel que repris ci-après :

REGLEMENT RELATIF A LA RENOVATION ET L'EMBELLISSMENT DES  
FACADES.

Article I : Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- 1) L'administration : L'Administration communale de FLEURUS ;
- 2) Les délégués de l'Administration : les personnes désignées par le Collège communal, chargée par lui de vérifier le respect des obligations imposées par le présent règlement ;
- 3) Le demandeur : la personne titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou la personne mandatée à cet effet par l'ensemble des titulaires d'un droit réel sur l'immeuble ;
- 4) L'immeuble : à la date de la demande, le bâtiment situé sur l'entité de Fleurus destiné en ordre principal à l'hébergement et à la vie d'un ou plusieurs ménages (ou à usage commercial) et dont la première occupation est antérieure de vingt années au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande d'aide ;

5) Travaux :

Les travaux de rénovation et d'embellissement suivants :

- La pose ou le remplacement d'une brique de terre cuite (demi-brique ou plaquette) sur la façade existante. L'attention est attirée sur le fait que ce travail ne peut faire saillie sur l'alignement décrété ;

- La remise en état de propreté des façades et des pignons par divers procédés ainsi que par l'application de peinture, enduit ou crépi.

L'attention est attirée sur le fait que ce travail ne peut faire saillie sur l'alignement décrété sauf obtention préalable d'une autorisation de voirie ;

- Le rejointoyage des façades et pignons ;

- La reconstruction de trumeaux à l'aplomb et dans l'axe des trumeaux d'origine ;

Pour être éligibles, les travaux doivent au moins porter sur la rénovation et l'embellissement de l'ensemble de la façade à rue de l'immeuble.

6) L'Entrepreneur : entrepreneur enregistré du secteur de la construction inscrit auprès de la banque-carrefour des entreprises.

Si le demandeur est aussi l'entrepreneur, il n'est bien sûr pas soumis aux conditions ci-avant.

Article II : Attribution de la prime :

Dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget communal et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège communal peut accorder une aide à la rénovation et à l'embellissement extérieurs de tout immeuble d'habitation ;

« Château de la Paix » - Chemin de Mons 61 - 6220 FLEURUS

La Prime est accordée après constitution et remise d'un dossier complet à la Ville de Fleurus comprenant :

- Le formulaire de demande de prime complété par le demandeur ;
- Le certificat de l'administration compétente du Ministre des Finances relatif aux droits sur l'immeuble, sis sur l'entité de FLEURUS, dont est titulaire le demandeur ;
- Les factures détaillées des travaux ou fournitures détaillées se rapportant à l'ouvrage ;
- Les preuves de paiement des travaux ou fournitures ;
- Les photos avant/après travaux ;

Article III : Conditions d'attribution et montant

- 1) La demande de prime doit être introduite, au plus-tard, endéans l'année qui suit :
  - la fin des travaux attestée par des factures émanant d'entrepreneurs ;
  - ou
  - la réalisation des travaux attestée par des factures nominatives et descriptives émanant de marchands de matériaux datant de moins d'un an ;

Période transitoire : suite à la période COVID 2020-2021, tous les travaux finalisés en 2022 et dont le dossier sera déposé avant le 31 décembre 2023 pourront être analysés et éligibles ;

- 2) Le montant minimum des travaux à effectuer pour l'obtention de la prime est de 2500 € hors TVA, attesté par des factures émanant d'entrepreneurs ou si le demandeur effectue lui-même les travaux, le montant minimum des fournitures se rapportant à l'ouvrage est de 1.250 € tva, attesté par des factures nominatives et descriptives émanant de marchands de matériaux. Les tickets de caisse et les factures non-conformes ne seront pas acceptés ;
- 3) Si les travaux sont soumis à l'obtention d'un permis d'urbanisme en application des dispositions du Code du Développement territorial, ils ne peuvent être entrepris avant l'obtention dudit permis ;
- 4) L'administration :
  - 1° - vérifie que le ou les logements compris dans l'immeuble ne présentent aucune cause d'insalubrité ;
  - 2° - vérifie que la première occupation de l'immeuble est antérieure de vingt années au moins à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
  - 3° - vérifie que les travaux ont obtenu le permis d'urbanisme éventuellement requis ;
- 5) L'aide n'est pas accordée :
  - a) dans le cas de travaux ou de mis en œuvre de matériaux pour lesquels, lorsqu'il était requis, un permis d'urbanisme n'a pas été délivré ;
  - b) lorsque l'immeuble concerné a fait l'objet d'une ou de plusieurs primes communales relatives à la rénovation et à l'embellissement extérieurs d'immeubles d'habitation dans les 10 années précédant la date de la dernière demande ;
  - c) lorsque l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux n'est pas enregistré.
- 6) Le montant de l'aide est fixé à 30% de la facture pour les travaux de rénovation et d'embellissement pris en considération par l'administration avec un montant maximum de 500€ ou à montant maximum de 750€ si l'immeuble est situé dans le périmètre de la zone protégée approuvée par Arrêté Ministériel du 30 août 2006 ;

« Château de la Paix » - Chemin de Mons 61 - 6220 FLEURUS



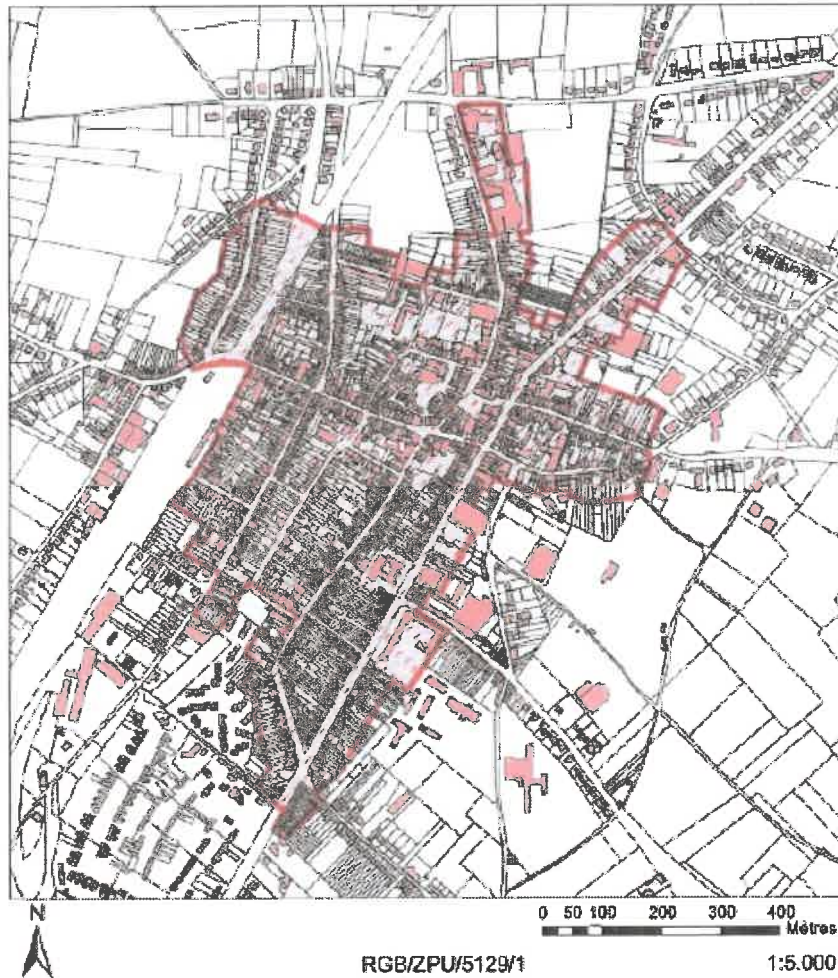
**Article IV. : Contrôle et décision**

- 1) Le fonctionnaire désigné effectue un contrôle administratif des pièces justificatives du dossier et rédige un rapport motivé au Collège communal préconisant ou non l'attribution de la prime.
- 2) La décision du Collège communal est portée à la connaissance du demandeur de la prime. Un refus est motivé.
- 3) Les primes payées sur base d'une demande ou d'un dossier frauduleux seront récupérées et cela indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.

**Article V. : DIVERS**

- 1) Par sa demande adressée à l'Administration communale, le demandeur accepte sans réserve les clauses et conditions de la présente réglementation.
- 2) Le demandeur peut contester, la décision du Collège communal en lui adressant une réclamation motivée dans un délai de 10 jours calendrier prenant cours le jour de la réception de la notification de la décision.
- 3) Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement.
- 4) Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

« Château de la Paix » - Chemin de Mons 61 - 6220 FLEURUS



« Château de la Paix » - Chemin de Mons 81 - 6220 FLEURUS



**DEMANDE D'UNE PRIME A LA RENOVATION ET A L'EMBELLISSEMENT DES  
FACADES**

A) Le demandeur :

- Nom : .....  
- Prénom : .....  
- Numéro de registre national : .....  
- rue : ..... n° : .....  
à 622 ..... (FLEURUS)  
- Téléphone: .....

Le soussigné déclare avoir pris connaissance du règlement relatif à la prime communale dont un exemplaire lui a été remis.

Il autorise l'Administration ou ses délégués à effectuer tous les contrôles nécessaires dans sa propriété définie à la rubrique "B" ci-après.

Signature :

Fait à ..... le .....

B) Immuable

B1) Le demandeur joint le certificat de l'Administration compétente du Ministère des Finances relatif aux droits sur l'immeuble d'habitation dont sont titulaires le demandeur ou les personnes qui le mandatent.

Adresse : SPF – rue Jean Monnet, 14 bte 49 à 6000 CHARLEROI  
Tél : 0257 788.42  
@ : rzs.j.bureau.charleroi1@minfin.fed.be

B2) Le demandeur joint une copie du permis de bâtir délivré par l'Administration

B3) La facture rédigée par un entrepreneur enregistré (n° d'enregistrement à mentionner).

OU

Les factures des fournitures nécessaires (cas où le demandeur effectue les travaux).

B4) Une photo avant travaux et après travaux

B5) Identification de l'immeuble :

- rue ..... n° .....  
- Commune de ..... (FLEURUS)  
- Section cadastrale: ..... n° cadastral: .....

A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

« Château de la Paix » - Chemin de Mons 61 - 6220 FLEURUS

**Case réservée au Département Cadre de Vie - Urbanisme**

- Demande reçue le .....

	☺	☹
Vérification travaux non entrepris ...../...../.....		
Pas de prime attribuée dans les 10 années précédant la date de la dernière demande		
Certificat du SPF (B1)		
Permis autorisé ou dispense (description et photos) (B2)		
Factures (B3) (et entrepreneur enregistré)		
Photos avant et après travaux (B5)		
Identification de l'immeuble (B6)		
Situé en zone protégée		

- Demande conforme / demande non conforme

- Renvoi à l'intéressé le .....

- Retour le .....

- Accusé de réception le .....

Remarques :

.....

**Case réservée au Département Prévention et Sécurité - Logement**

- Demande reçue le .....

	☺	☹
Vérification population ...../...../..... Occupation depuis plus de 20ans		
Vérification aucune cause d'insalubrité ...../...../.....		

- Demande conforme / demande non conforme

- Renvoi à l'intéressé le .....

- Retour le .....

- Accusé de réception le .....

Remarques :

« Château de la Paix » - Chemin de Mons 61 - 6220 FLEURUS

**DECLARATION DE CREANCE**

**A fournir par le demandeur**

Je soussigné:

- Nom: .....  
Prénom: .....  
Numéro de registre national : .....  
- Domicilié à: Fleurus (622..... - ..... )  
Rue ..... n° .....

déclare que le montant total des travaux s'élève à : .....€  
déclare que la Ville de FLEURUS m'est redevable de la somme de pour paiement de la prime à la rénovation des façades :

Pour les travaux de rénovation et d'embellissement :

Bien sis hors zone protégée	Bien sis dans la zone protégée
.....€ x 30% = ..... €	.....€ x 30% = ..... €
<b>Maximum 500 €</b>	<b>Maximum 750 €</b>

En annexe à la présente déclaration de créance, je joins la photocopie des factures du travail (minimum 2.500 Euros HTVA) ou les factures des fournitures (minimum 1.250 Euros).

Certifié sincère et véritable au montant de : *(montant en lettres)*

..... Euros.

Fait à Fleurus, le .....  
Le propriétaire-demandeur,  
(Signature)

N° de compte: .....

**Réservé à l'Administration**

Dossier en ordre: OUI / NON  
L'Agent technique,  
(Signature)

Transmis au service FINANCES pour paiement ; le .....

« Château de la Paix » - Chemin de Mons 61 - 6220 FLEURUS

Article 2 : que le présent Règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement à ce sujet.

Article 3 : que la présente décision sera transmise aux Départements "Finances", "Secrétariat", "Prévention et Sécurité" et "Cadre de Vie", pour dispositions.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa proposition d'ajouter, en urgence et en séance du Conseil communal de ce jour, le point ayant pour objet :

"Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision dite BRUTELE S.C. - Assemblée générale ordinaire du 18 avril 2023 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre." ;

**31. Objet : Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision dite BRUTELE S.C. - Assemblée générale ordinaire du 18 avril 2023 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-13 § 1, alinéas 3, indiquant que les documents faisant l'objet d'une délibération sont accompagnés d'une note de synthèse et d'une proposition de décision, et alinéas 4 et 5 du CDLD, indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis au moins 6 mois sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés. La présente convocation sera donc affichée aux valves de l'administration communale ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale BRUTELE S.C. du 18 avril 2023 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BRUTELE S.C. ;

Que la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désigne nos représentants au sein de cette intercommunale, à savoir Mesdames Melina CACCIATORE et Nathalie CODUTI, Echevines, Madame Caroline BOUTILLIER, Conseillère communale et Messieurs Michaël FRANCOIS et Jacques VANROSSOMME, Conseillers communaux ;

Que par son courriel et son courrier adressés les 16 et 17 mars 2023, l'intercommunale BRUTELE S.C. nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 18 avril 2023 dans le bâtiment Bruone à la rue des Frères Wright, 9 à Gosselies ;

Que le vade-mecum de l'intercommunale BRUTELE S.C. indique que :

*"En vertu du CWDL, tous les conseils communaux sont appelés à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'AG, individuellement. [...] Dans le cas où le Conseil communal a effectivement délibéré sur tous les points à l'ordre du jour, la présence d'un seul délégué suffit pour rapporter l'intégralité de la décision de sa commune. Celle-ci sera alors prise en compte proportionnellement au nombre de parts détenues par la commune."*

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire qu'au moins un délégué soit présent à l'Assemblée Générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 3 et 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 3 et 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BRUTELE S.C. du 18 avril 2023, à savoir :

1. Rapport d'activités (Rapport A) ;
2. Rapport de gestion (Rapport B) ;
3. Rapport de rémunération (Rapport C) ;
5. Approbation des comptes annuels et leurs annexes arrêtées au 31 décembre 2022 - Affectation du résultat (Rapport D) ;

Que les représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale sont :

- Madame Melina CACCIATORE, Echevine,
- Madame Nathalie CODUTI, Echevine,
- Madame Caroline BOUTILLIER, Conseillère communale,
- Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal,
- Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal.

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 24 avril 2023 ;

Attendu que le Conseil communal du 27 mars 2023 doit, dès lors, se positionner sur :  
«*Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision dite BRUTELE S.C. - Assemblée générale ordinaire du 18 avril 2023 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.*» ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 27 mars 2023, du point suivant :

"*Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision dite BRUTELE S.C. - Assemblée générale ordinaire du 18 avril 2023 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.*"

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 2 : d'approuver les points 1 à 3 et 5 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Rapport d'activités (Rapport A) ;
2. Rapport de gestion (Rapport B) ;
3. Rapport de rémunération (Rapport C) ;
5. Approbation des comptes annuels et leurs annexes arrêtées au 31 décembre 2022 - Affectation du résultat (Rapport D).

Article 3 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale BRUTELE S.C. ainsi qu'au service Finances.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

### SÉANCE A HUIS CLOS